

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

INSTITUT NATIONAL DU SPORT DE L'EXPERTISE ET DE LA PERFORMANCE (INSEP)

**PROJET DE PAS DE TIR A L'ARC
BOIS DE VINCENNES - 12^{EME} ARRONDISSEMENT DE PARIS**

**DECLARATION DE PROJET
VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE PARIS**

SOMMAIRE

Dans le cadre du plan de rénovation des infrastructures sportives de l'Institut National du Sport, de l'Expertise et de la Performance (INSEP), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel situé dans le Bois de Vincennes à Paris, un projet de nouveau pas de tir à l'arc vient d'être finalisé afin de répondre de manière satisfaisante aux besoins des sportif(ve)s de haut niveau en ce domaine.

Le projet de pas de tir à l'arc requiert la création d'un nouveau secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STCAL), ce qui nécessite de faire évoluer le PLU de Paris.

L'Etat a décidé de porter ce projet dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, définies aux articles L. 300-6, L. 123-16 et R. 123-23-3 du Code de l'urbanisme.

Cette procédure nécessite la tenue d'une enquête publique préalable. L'article R. 123-23-3 du Code de l'urbanisme précise que « *l'enquête publique est organisée dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-33 du Code de l'environnement.* »

La composition du dossier d'enquête est précisée à l'article R. 123-6 du Code de l'environnement :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes, qui peuvent être regroupées en tant que de besoin :

I. Lorsque l'opération n'est pas soumise à décision d'autorisation ou d'approbation :

1. Une notice explicative indiquant :

- a) L'objet de l'enquête ;*
- b) Les caractéristiques les plus importantes de l'opération soumise à enquête ;*
- c) Lorsque l'étude d'impact n'est pas requise : les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, parmi les partis envisagés par le maître de l'ouvrage, le projet soumis à enquête a été retenu ;*

2. L'étude d'impact ou la notice d'impact lorsque l'une ou l'autre est requise ;

3. Le plan de situation ;

4. Le plan général des travaux ;

5. Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;

6. Lorsque le maître de l'ouvrage est une personne publique, l'appréciation sommaire des dépenses, y compris le coût des acquisitions immobilières ;

7. La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée ;

8. Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire, les avis émis par une autorité administrative sur le projet d'opération.

II. Lorsque l'opération est soumise à décision d'autorisation ou d'approbation :

1. Le dossier prévu par la réglementation relative à l'opération projetée ;

2. Les pièces visées aux 2°, 7° et 8° du I ci-dessus ».

En l'espèce, la procédure de déclaration de projet du nouveau pas de tir à l'arc nécessite préalablement de mettre en compatibilité le PLU.

Cette mise en compatibilité du PLU est approuvée soit par le Conseil de Paris, soit par le Préfet (art. L. 123-16 du Code de l'urbanisme).

Compte-tenu de l'existence de cette décision d'approbation, le contenu du dossier d'enquête publique est précisé à l'article R. 123-6 II. du Code de l'environnement précité.

Ce texte fait référence aux documents suivants :

- Le dossier prévu par la réglementation relative à l'opération projetée.
- L'étude d'impact ou la notice d'impact lorsque l'une ou l'autre est requise.
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée.
- Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire, les avis émis par une autorité administrative sur le projet d'opération.

S'agissant particulièrement de l'étude d'impact ou la notice d'impact, il convient de relever qu'au regard des articles R. 122-4 à R. 122-9 du Code de l'environnement, le projet d'espèce n'entre ni dans le champ d'application de l'étude d'impact ni dans celui de la notice d'impact.

En conséquence, le présent dossier d'enquête publique est composé des documents suivants :

- **Le dossier de mise en compatibilité du PLU comprenant :**
 - **Une notice explicative ;**
 - **Les documents du PLU modifiés par le projet :**
 - **Le règlement du PLU modifié ;**
 - **Les documents graphiques du PLU modifiés.**
- **La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée ;**
- **Le procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées, effectué en application de l'article L. 123-16 du Code de l'urbanisme.**

I. Dossier de mise en compatibilité du PLU

A. Notice explicative

B. Les documents du PLU modifiés :

B.1. Règlement du PLU modifié

B.2. Documents graphiques du PLU modifié

II. Mention des textes régissant l'enquête publique

III. Procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

INSTITUT NATIONAL DU SPORT DE L'EXPERTISE ET DE LA PERFORMANCE (INSEP)

**PROJET DE PAS DE TIR A L'ARC
BOIS DE VINCENNES - 12^{EME} ARRONDISSEMENT DE PARIS**

**DECLARATION DE PROJET
VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE PARIS**

I. DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

A. NOTICE EXPLICATIVE

L'Etat (Ministère des Sports) a défini et initié au bénéfice de l'Institut National du Sport, de l'Expertise et de la Performance (INSEP), situé dans le Bois de Vincennes à Paris, en 2004 un plan de rénovation intégrale et lourde de ses infrastructures sportives et de ses équipements annexes (services formation, recherche, documentation, médical, restauration, hébergement...).

Le projet, prévoyant la rénovation des infrastructures sportives existantes et la création de bâtiments nouveaux pour améliorer l'accueil des différentes disciplines sportives représentées à l'INSEP, a été rendu possible par la création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STCAL) sur le site de l'INSEP, classé en zone naturelle par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Paris approuvé les 12 et 13 juin 2006. Ce plan de rénovation ne concernait pas le tir à l'arc.

Un projet de nouveau pas de tir couvert abrité, situé sur les terrains de l'INSEP, vient d'être finalisé afin de répondre de manière satisfaisante aux besoins des sportif(ve)s de haut-niveau en ce domaine.

Situé en zone naturelle et forestière du PLU de Paris, l'implantation de ce pas de tir requiert la création d'un nouveau secteur de taille et de capacité d'accueil limitées, ce qui nécessite de faire évoluer le PLU de Paris. Il est proposé, le présent rapport de présentation l'explique, que parallèlement à la création de ce STCAL, soit effectuée une réduction du périmètre du STCAL qui sert de pas de tir aux armes, afin de limiter les possibilités de choix d'implantation des futures constructions de l'INSEP.

L'État a décidé de porter ce projet de nouveau pas de tir à l'arc, dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet, définie à l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme.

Cette procédure prévoit la possibilité pour l'État de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération ou d'une action d'aménagement.

Si cette opération d'aménagement n'est pas compatible avec les dispositions du PLU, la déclaration de projet ne peut intervenir qu'après mise en compatibilité du PLU.

En l'espèce, il est apparu que la construction du nouveau pas de tir à l'arc - nécessaire à la pratique de ce sport à un haut niveau et dans des conditions satisfaisantes tout au long de l'année - pouvait être assimilée à la réalisation d'un équipement collectif, et était de fait, constitutive d'une action d'aménagement au sens de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme.

Le projet de pas de tir à l'arc n'étant pas compatible avec les dispositions du PLU actuellement applicable, la déclaration de projet sera accompagnée d'une procédure de mise en compatibilité du PLU également portée par l'État.

Cette procédure nécessite la tenue d'une enquête publique préalable portant :

- **Sur l'intérêt général du projet de pas de tir à l'arc ;**
- **Sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme qui en est la conséquence.**

Le présent rapport de présentation constitue l'une des pièces du dossier d'enquête publique.

I. PRESENTATION DU PROJET

1. Présentation du site de l'Institut National du Sport, de l'Expertise et de la Performance (INSEP)

L'Institut National du Sport, de l'Expertise et de la Performance (INSEP) est un Etablissement Public Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP) de l'Etat dépendant du Ministère des Sports, qui a pour objet de former des sportives et sportifs de haut niveau [630 sportif(ve)s de haut niveau sont accueilli(e)s au sein de 27 pôles France]ainsi que les cadres supérieurs.

Les terrains occupés par l'INSEP sont situés dans le Bois de Vincennes à Paris 12^{ème}, 11 avenue du Tremblay, sur une parcelle cadastrée, d'une contenance d'environ 28 hectares.

Ces terrains supportent des constructions datant des années 1930 (bâtiments principalement dédiés aux activités de formation, hébergement et restauration) et des bâtiments plus récents dédiés aux activités sportives.

Le plan de rénovation de l'INSEP initié en 2004

Dans le cadre des réflexions menées au titre des « Etats Généraux du sport » en 2002, il est apparu que le site de l'INSEP n'avait pas de cohérence fonctionnelle réelle, que le patrimoine immobilier de l'établissement était très dégradé (Halle Maigrot, internat des mineurs) et que la plupart des installations sportives était vieillissante.

Or, la qualité des conditions d'entraînement et du cadre de vie fournis aux athlètes est déterminante pour l'obtention de résultats sportifs de valeur. Demander aux sportif(ve)s d'atteindre le plus haut niveau exige de leur offrir l'excellence en matière de conditions d'accueil, de préparation, d'accompagnement et de suivi.

Aussi, pour maintenir la compétitivité des équipes de France, dans un environnement concurrentiel de plus en plus mondialisé, un plan de rénovation lourde des infrastructures sportives et équipements annexes (centres de formations, restauration et hébergement), a-t-il été initié en 2004 par M. Jean-François Lamour, alors Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Le 27 avril 2004, le Ministre a rendu publiques les lignes prioritaires de ce plan de rénovation qu'il a voulu « *global, cohérent, pragmatique, respectueux du site du Bois de Vincennes et de l'environnement, et en accord avec le projet de vie des sportif(ve)s accueilli(e)s à l'INSEP pour "s'entraîner", "vivre" et "se former"* ».

Le programme de rénovation est axé autour de trois objectifs :

- Améliorer les performances sportives notamment au travers des conditions d'entraînement ;
- Améliorer la qualité de vie des sportif(ve)s ;
- Prendre en compte le bilan écologique du site.

Le projet de rénovation du site prévoit une réorganisation par pôle :

- Au Nord, sont regroupées les activités de restauration, hébergement et formation ;
- Au Sud, sont regroupées les infrastructures sportives permettant l'entraînement des (630) sportifs de haut-niveau au sein 27 pôles France.

Fin 2006 (CPPP 21.12.2006), l'Etat a confié à un groupement – société de projet « Sport Partenariat » - composé du constructeur VINCI et de la Banque Barclays un contrat de partenariat public-privé (CPPP) portant sur la rénovation et la maintenance technique ainsi que sur la gestion – exploitation et notamment des parties hôtelières et restauration de la Zone Nord.

Sur la Zone Sud, regroupant les bâtiments destinés à assurer l'entraînement des sportif(ve)s, le Ministère des Sports a confié délégation de maîtrise d'ouvrage, d'une part à l'OPPIC, établissement de maîtrise d'ouvrage relevant du Ministère de la Culture et, d'autre part, à un service du Ministère des Finances (SEP-2A).

Le projet prévoit la rénovation des infrastructures sportives existantes et la création de bâtiments nouveaux pour améliorer l'accueil des différentes disciplines sportives accueillis au sein des pôles France de l'INSEP.

Le projet a été rendu possible par la création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STCAL) sur le site de l'INSEP, classé en zone naturelle dans le cadre du PLU de Paris approuvé les 12 et 13 juin 2006.

Il est apparu, lors de la mise en œuvre du projet, que le tir à l'arc était le seul sport pour lequel le projet de création d'une installation (au demeurant, de superficie très limitée) n'avait pas été suffisamment finalisé.

2. Présentation du tir à l'arc

Sa dimension internationale

Le tir à l'arc est une discipline olympique depuis le début du XX^{ème} siècle : d'abord par intermittence, le tir à l'arc est systématiquement présent depuis les Jeux Olympiques de Munich [1972], par l'intermédiaire de l'arc classique regroupant quatre épreuves : individuel(le) et par équipes [masculine et féminine].

Les championnats du monde sur cibles sont organisés depuis 1959 (tous les 2 ans). Le nombre de pays participants est en constante augmentation. Plus de 80 nations représentant les cinq continents sont attendues aux Championnats du Monde 2011, organisés à Turin, du 3 au 10 juillet.

La Fédération Internationale [FITA] (fondée en 1931), qui regroupe plus de 140 pays des cinq continents, est signe du caractère universel du tir à l'arc.

Depuis 2006, la FITA organise une coupe du monde qui a dynamisé la discipline du tir olympique ; elle a également amené une augmentation générale du niveau de performance des archers.

Le tir à l'arc au niveau international est dominé par la Corée du Sud (le tir à l'arc y est une véritable « religion ») et les pays asiatiques (Chine, Taïwan,...). En Europe, il existe une grande tradition en Allemagne, en Italie, en Ukraine et, bien entendu, en France.

Le tir à l'arc figure par ailleurs parmi les 20 sports paralympiques. Lors des Jeux Olympiques de Pékin [2008], 6 sportif(ve)s ont représenté la France dans cette discipline.

Les disciplines reconnues de haut niveau sur le plan mondial sont les suivantes :

- Tir olympique
- Tir FITA (arcs à poulies)
- Tir en campagne
- Tir en salle

Le tir à l'arc français

La Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA) compte près de 65 000 licences, ce qui en fait la nation la plus importante au monde en termes de pratiquant(e)s. Parmi ces 65 000 licences, environ 4 000 sportif(ve)s pratiquent le tir olympique en compétition.

En matière de haut niveau, les grandes orientations de la Fédération sont organisées autour du tir olympique. Pour permettre aux archers(ères) d'être compétitif(ve)s au plus haut niveau international et faire face à la concurrence internationale très vive, le Parcours de l'Excellence Sportive (PES) de la FFTA est structuré autour d'un pôle France Elite (INSEP), de quatre pôles France Jeune (Boulouris, Bordeaux, Dijon, Nancy) et de deux pôles Espoir, chargés de la formation des archers.

Pour le collectif national « arcs à poulies », les archers sont accompagnés à travers un collectif national de préparation regroupant les meilleurs (suivis des entraînements, stages, aides spécifiques).

La position de la France dans le contexte international :

Le classement des nations¹ montre un positionnement clair de la France parmi les nations leader dans ce sport. La France figure, en effet, très régulièrement sur le podium des nations (en concurrence avec la Corée du Sud, la Chine, l'Allemagne, l'Italie, la Russie et les USA).

Les résultats des français en tir olympique :

Depuis Sébastien Flûte, médaillé d'or en 1992, le tir à l'arc olympique français a toujours été présent sur les podiums internationaux : l'équipe masculine a ainsi été championne du Monde en 1993 ; on peut également retenir Lionel Torres qui a été médaillé de bronze mondial en 1999 et d'argent en 2001.

La troisième place de l'Equipe de France féminine (Schuh-Dodemont-Arnold), obtenue lors des Jeux Olympiques de Pékin [2008], la place de vice-championne du monde par équipe masculine en 2009, la victoire de Romain Girouille aux Championnats d'Europe et les nombreuses médailles obtenues en coupe du monde, montrent que, lors de la dernière olympiade, les archers français rivalisent avec les meilleures nations.

L'équipe de France d'arc classique composée de Romain Girouille, Jean-Charles Valladont et Gaël Prévost a remporté, le 12 juin 2011, la deuxième manche de la Coupe du Monde à Antalya (TUR). Ceci place en très bonne position l'équipe de France qui participera aux Championnat du Monde de Tir à l'Arc, qui se dérouleront à Turin (Italie) du 3 au 10 juillet 2011.

¹ Classement prenant en compte le tir olympique, le tir FITA, le tir en campagne et le tir en salle depuis 2002.

Le tir à l'arc et l'INSEP

Le pôle France de tir à l'arc est actuellement composé de 12 sportif(ve)s, toutes et tous membres des équipes de France (masculine ou féminine) seniors ou juniors.

Tout(e)s ces champion(ne)s se sont entraîné(e)s à l'INSEP durant toutes ces années.

Eu égard aux conditions d'entraînement difficiles sur le site de l'INSEP, ces résultats sont le produit du talent de ces sportif(ve)s et de la grande compétence des entraîneurs.

Dans le contexte mondial, avec une France reconnue comme nation leader en tir à l'arc, l'INSEP possède l'un des pas de tir le plus vétuste. Il est ainsi impossible, vu les conditions de travail, de proposer dans le cadre d'échanges internationaux, à des équipes étrangères de venir partager les entraînements de l'Equipe de France.

Description actuelle du centre et appréciation de la qualité des équipements

La base principale (le pas de tir à 90 m et 70 m) :

- Les 4 cibles à 90 et les 4 cibles à 70m du pas de tir actuel, ne permettent pas à plus de 6 sportif(ve)s de s'entraîner simultanément dans de bonnes conditions.
- Le centre comporte une installation fermée provisoire pour 4 tireurs. La température au sein de cette structure est très froide en hiver, et très chaude l'été venu. Elle est fermée et entourée de deux cabanes sans auvent et casquette.
- L'orientation du pas de tir au sud empêche tout travail de qualité pendant une grande partie de la journée (le soleil est de face de 10h à 17h et éblouit les archers). Cela est particulièrement préjudiciable quand on recherche une extrême précision.
- Le pas de tir est très faiblement éclairé (par 2 projecteurs uniquement), ce qui ne permet pas d'entraînement en nocturne pendant les périodes où les journées sont plus courtes (d'octobre à mars)
- Les sportif(ve)s ne disposent ni de vestiaires, ni de sanitaires ou de douches à proximité immédiate.
- Le bureau des entraîneurs du Pôle France est un « algéco » sans vestiaires, ni sanitaires et, non sécurisé. Le matériel sensible (jumelles, longue-vue, caméras...) est stocké dans un container.

L'entraînement indoor « courtes distances » :

Cet entraînement se déroule dans le sous-sol du gymnase Jean Letessier et ne dispose d'aucun apport de lumière naturelle.

Ce bâtiment est délabré et de nombreuses infiltrations d'eau ont obligé les Sportif(ve)s de Haut Niveau du pôle France à délaisser ce local.

Par ailleurs, le bâtiment Jean Letessier va être intégralement rénové. Il sera en travaux de septembre 2011 à juin 2012. L'espace actuellement dédié au tir à l'arc sera transformé en

espaces vestiaires, saunas, hammams et balnéothérapie, pour les autres disciplines qui utilisent cet équipement (Boxe, Tennis de table et Haltérophilie).

L'entraînement indoor « longues distances » :

L'entraînement indoor se déroule au sein de la halle Joseph Maigrot.

L'entraînement du tir à l'arc ne peut pas se dérouler en présence des autres usagers de l'installation (athlètes) car des conditions de sécurité, permettant un déroulement des entraînements sans danger, sont requises.

L'entraînement des archers est donc dépendant de la disponibilité de cette salle. Étant occupée de 9 h à 20 h par les Sportif(ve)s de Haut Niveau des pôles France athlétisme, badminton, basketball et par les cours des Sportif(ve)s de Haut Niveau étudiant(e)s de l'INSEP, les entraînements du tir à l'arc ne peuvent se dérouler que très tôt le matin (à partir de 6h30) ou le soir (à partir de 20h30).

La mise en place des cibles et des protections demandent à chaque entraînement plus d'une demi-heure.

Les photos jointes en annexe 1 montrent les conditions actuelles de pratique du tir à l'arc à l'INSEP.

3. Présentation du projet de pas de tir à l'arc au sein du site de l'INSEP

Le projet de nouveau pas de tir à l'arc de l'INSEP

Face au constat de vétusté du pas de tir à l'arc actuel de l'INSEP, il a été envisagé de créer un nouveau centre permettant de donner aux sportif(ve)s du pôle France tir à l'arc, qui sont parmi les meilleur(e)s au monde, des conditions d'entraînement leur permettant de continuer à rivaliser avec les meilleur(e)s au monde.

Quelques photos de l' AIS (AUSTRALIAN INSTITUT OF SPORT, Canberra,) - l'équivalent de l'INSEP en Australie - illustrent l'écart existant entre la situation existante de l'INSEP et les équipements d'un centre de préparation d'élite de qualité.

Ces images sont jointes en annexe 2.

Ainsi, le projet de nouveau centre de tir permettra de :

- Mettre le Pôle France INSEP de tir à l'arc au même niveau de prestations que les 26 autres pôles France de l'INSEP qui disposent aujourd'hui de conditions d'entraînement exceptionnelles ;
- Localiser tous les équipements et espaces au même endroit et créer ainsi une unité de lieu indispensable à l'efficacité ;
- Regrouper au même endroit tir indoor (intérieur) et outdoor (extérieur) ;
- Travailler été comme hiver dans des conditions de confort satisfaisantes (chauffage, casquette...);
- S'entraîner lorsque la nuit tombe tôt (plusieurs mois pendant la période automne – hiver)
- Offrir des conditions matérielles correctes à l'encadrement (bureaux, salle de réunion, espace vidéo ...);
- Améliorer les conditions de travail des sportif(ve)s : vestiaires , sanitaires, espaces de rangement des arcs... ;
- Mettre à disposition des espaces dédiés et des équipements technologiques de pointe nécessaires à la performance (caméras, plate formes de force...);
- Offrir aux meilleures équipes étrangères la possibilité de venir s'entraîner à l'INSEP ;
- Permettre l'organisation de compétitions internationales.

Le projet de pas de tir à l'arc, localisé dans la partie ouest du site de l'INSEP, sera composé d'un pas de tir et d'un bâtiment.

- Le pas de tir.

Comportant des zones de tir officielles à 70 m et 90 m, essentiellement destinées à l'entraînement, mais également susceptibles d'accueillir ponctuellement des compétitions, le pas de tir respectera les normes internationales.

Il permettra également de tirer sur des distances de 30 et 50 m.

Le pas sera constitué de 3 lignes de tir :

- Ligne 1 : véranda (intérieur bâtiment)
- Ligne 2 : casquette (sous l'auvent)
- Ligne 3 : extérieur.

La zone de tir doit permettre l'installation de 25 cibles.

Une protection particulière sera apportée à la sécurité de la zone, tant pour empêcher toute intrusion sur le pas de tir que pour sécuriser la trajectoire des flèches en frontal et en latéral.

L'ensemble du pas de tir sera grillagé et entouré d'arbres à croissance lente (pour éviter les élagages trop fréquents) ainsi que de buissons épais faisant obstacle au vent.

- Le bâtiment.

Destiné à l'entraînement des sportifs de haut niveau du pôle France tir à l'arc de l'INSEP, et à l'accueil ponctuel de sportifs de haut niveau en stage, il doit permettre un entraînement de qualité dans trois configurations différentes :

- A partir de la casquette anti – solaire en avant du bâtiment ;
- A partir de l'intérieur du bâtiment dans l'espace véranda ;
- En indoor sur une distance de 18 m.

Ce bâtiment, d'une emprise au sol de 650 m² comprendra :

- une zone de tir pour le tir à 18 m (indoor) ;
- une zone de tir intérieure vers le pas de tir à 70 m ;
- une zone de musculation ;
- un espace bureau ;
- un espace kiné ;
- un espace vidéo ;
- un espace armurerie ;
- un espace atelier ouvert ;
- une zone vestiaires masculins et féminines ;
- un espace sanitaires (PMR) ;
- un espace douches (PMR).

II. LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

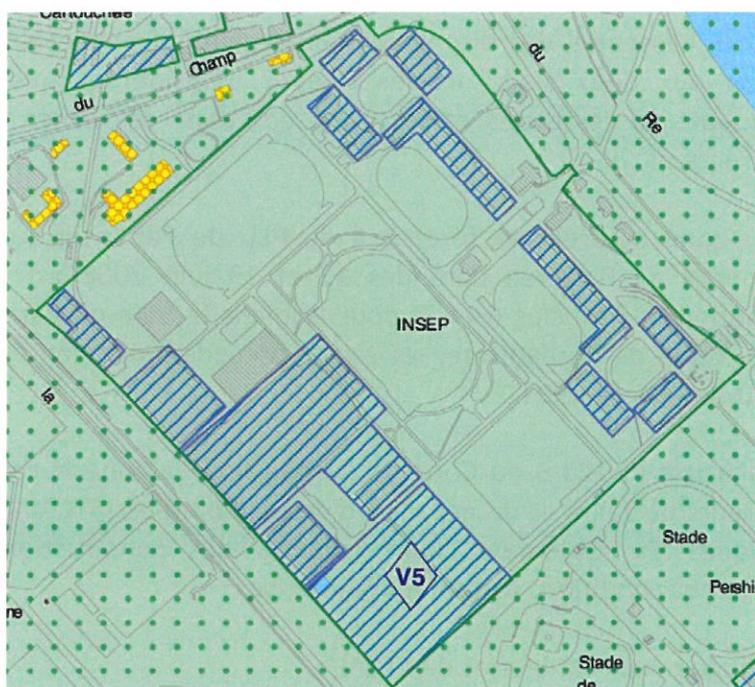
1. Situation du site de l'INSEP et du pas de tir à l'arc au regard des dispositions du PLU de Paris

Le site de l'INSEP

Le site de l'INSEP est situé en zone naturelle et forestière (zone N) du PLU de Paris approuvé le 12 et 13 juin 2006.

Les terrains de l'INSEP concernés par la présente procédure, ne sont pas situés en espace boisé classé, ni en espace à libérer.

Extrait du document graphique du PLU



I. Zonage

	Zone urbaine générale		Zone naturelle et forestière
	Zone urbaine de grands services urbains		Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées
	Zone urbaine verte		

II. Autres règles

Le zonage des terrains grevés d'emplacements réservés est lisible sur le plan de zonage A

	Emplacement réservé pour équipement public, ouvrage public ou installation d'intérêt général (Voir liste dans le règlement, tome 2)	(L. 123-1 8')
	Espace boisé classé (EBC)	
	Espace à libérer (EAL)	
	Parcelle signalée pour son intérêt patrimonial, culturel ou paysager	

La zone naturelle et forestière N s'applique aux bois de Boulogne et de Vincennes. Ce classement a pour objet d'assurer une protection forte aux deux espaces boisés majeurs de Paris que les lois du 13 juillet 1852 et du 28 juillet 1860 ont respectivement remis à la Ville de Paris pour un usage de promenade publique, en les exonérant du régime forestier, et qui constituent des **sites classés**.

La zone N protège les deux bois pour le rôle qu'ils jouent dans la **préservation des équilibres écologiques et pour l'intérêt qu'ils présentent par leur histoire, leur étendue, la valeur esthétique de leurs paysages et leur fonction récréative et de détente au service des Franciliens**.

Un arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris rendu le 12 février 2009 a, notamment, eu pour effet d'annuler le règlement applicable à la zone N, estimant que les règles d'implantation des constructions sur ces zones n'étaient pas assez précises.

La Ville a contesté cette décision devant le Conseil d'Etat qui a rétabli, dans une décision en date du 18 juin 2010, l'essentiel des dispositions du règlement applicable à la zone N, en limitant l'annulation aux deux seuls articles 6 et 7, considérant que ceux-ci étaient autonomes par rapport au reste des règles imposées dans ces zones (hauteur, aspect extérieur des constructions...).

Le règlement de la zone naturelle et forestière du PLU de Paris, tel qu'approuvé par la délibération du Conseil de Paris en date des 12 et 13 juin 2006 est donc à nouveau applicable, à l'exception des articles 6 et 7, pour lesquels la Ville de Paris applique, selon l'article L. 121-8 du Code de l'urbanisme, les règles précédemment en vigueur, savoir les règles de la zone ND du POS de 1994.

En application de l'article R. 123-8 du Code de l'urbanisme, la zone N comporte, dans les deux bois, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STCAL) délimités par les documents graphiques du règlement, dans lesquels des constructions peuvent être autorisées sous certaines conditions fortement restrictives.

Le PLU de Paris distingue deux catégories de STCAL :

- Les STCAL "classiques", à l'intérieur du périmètre desquels l'emprise au sol des constructions existant à la date d'approbation du PLU ne doit pas être augmentée de plus de 3 % ;
- Les STCAL "numérotés", dont l'emprise au sol maximale autorisée est précisée à l'article 9 du règlement de la zone N.

Les documents graphiques du PLU applicables au site de l'INSEP (cf. supra) permettent de visualiser que l'INSEP comporte 13 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées sur lesquels il est possible d'ériger, sous certaines conditions, des constructions.

En l'état actuel des dispositions d'urbanisme dans la zone N du PLU de Paris, il n'apparaît possible de construire qu'à l'intérieur des STCAL déterminés sur le document graphique du PLU.

Le site envisagé pour le nouveau pas de tir à l'arc

Le projet de nouveau pas de tir à l'arc est localisé dans la partie ouest du site de l'INSEP, en zone naturelle et forestière du PLU de Paris.

Ce projet n'est pas situé dans l'emprise d'un STCAL déjà existant sur le site de l'INSEP.

Or, comme indiqué précédemment, en zone N du PLU de Paris, il n'est possible d'édifier des constructions qu'à l'intérieur des STCAL déterminés sur le document graphique du PLU.

Dès lors, en l'état actuel du PLU, le terrain d'assiette du futur pas de tir à l'arc est inconstructible.

Par conséquent, la construction d'un nouveau pas de tir à l'arc couvert sur le site de l'INSEP nécessite de faire évoluer le document d'urbanisme existant afin de créer un nouveau secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STCAL).

2. Les évolutions du PLU nécessaires en vue de permettre le futur pas de tir à l'arc

La création d'un STCAL et la diminution parallèle du périmètre du STCAL existant servant de pas de tir aux armes

Le projet de création d'un nouveau bâtiment d'emprise réduite au strict minimum permettant une bonne pratique du tir à l'arc, localisé dans la partie Ouest du site de l'INSEP, nécessite de créer un nouveau STCAL, d'une emprise au sol maximale autorisée de 650 m².

Afin de répondre aux réflexions issues du Grenelle de l'environnement tendant plutôt à une réduction des emprises construites dans le Bois de Vincennes, la localisation du nouveau STCAL est proposée à la place de cours de tennis existant sur le site. Sa localisation respecte un parallélisme avec la double allée d'arbres qui mènera au carrefour de la Pyramide, et permet de mettre en valeur cette nouvelle perspective.

De plus, il est proposé que parallèlement à la création de ce STCAL, soit effectuée une réduction du périmètre du STCAL qui sert de pas de tir aux armes, afin de limiter les possibilités de choix d'implantation des futures constructions et de libérer le débouché de la nouvelle allée et la bordure Sud Ouest du site de l'INSEP.

Ainsi, il est prévu :

- La création du nouveau STCAL de 650 m² d'emprise au sol, pour permettre l'implantation du nouveau pas de tir couvert du tir à l'arc.
- Parallèlement, la réduction, à hauteur de 704 m², du périmètre du STCAL existant de pas de tir aux armes sur le site de l'INSEP.

Adaptation des dispositions du PLU pour permettre l'implantation du nouveau STCAL

Adaptation du règlement de la zone naturelle et forestière

Le projet de pas de tir à l'arc sur le site de l'INSEP respecte la quasi-totalité des dispositions du règlement de la zone naturelle et forestière du PLU.

Toutefois, des adaptations du règlement sont nécessaires.

Il s'agit plus particulièrement de créer un STCAL numéroté pour l'implantation du nouveau pas de tir à l'arc. Le nouveau STCAL servant de pas de tir à l'arc, nommé V6, a une emprise au sol maximale admise de 650 m².

Ces nouvelles dispositions sont précisées à l'article N.9.2 du règlement relatif aux dispositions applicables dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées.

Adaptation des documents graphiques du PLU

Deux planches de l'atlas général du PLU permettant de visualiser le site de l'INSEP et les deux STCAL servant de pas de tir aux armes, et de pas de tir à l'arc, seront modifiées.

Il s'agit :

- Du plan du bois de Vincennes nord-est ;
- Du plan du bois de Vincennes sud-est.

Sur ces deux documents, seront visualisés :

- Le nouveau périmètre, réduit à 350 m², du STCAL servant de pas de tir aux armes ;
- Le périmètre (650 m²) du nouveau STCAL servant de pas de tir à l'arc (V6).

Le document B.2. propose ces modifications graphiques.

Il convient de préciser que les autres documents du PLU (rapport de présentation, projet d'aménagement et de développements durables, orientations d'aménagement par quartier ou par secteur, documents annexes) demeurent inchangés.

Justification et motivation de cette décision

Le projet de nouveau pas de tir à l'arc revêt manifestement un caractère d'intérêt général

Il ressort clairement de tout ce qui a été indiqué précédemment que le projet de pas de tir à l'arc localisé sur le site de l'INSEP, qui va permettre une pratique de ce sport à un haut niveau et dans des conditions satisfaisantes tout au long de l'année, revêt un caractère d'intérêt général.

Le projet de nouveau pas de tir à l'arc s'intègre parfaitement dans les objectifs du PLU, présentés dans le rapport de présentation et le PADD

Le rapport de présentation

Le projet de restructuration de l'INSEP, et notamment la création d'un nouveau pas de tir à l'arc - qui participe de la politique nationale de développement des activités physiques et sportives, particulièrement dans le domaine du sport de haut niveau - s'inscrit pleinement dans les objectifs du PLU, mis en exergue par le rapport de présentation.

- Le diagnostic du rapport de présentation du PLU préconise ainsi le développement notamment « *de la culture, du sport et du tourisme.* »².
- Par ailleurs, même si la zone naturelle et forestière doit faire l'objet de mesures de protections particulières afin notamment de sauvegarder les sites et les paysages et qu'à ce titre, l'implantation de constructions est fortement encadrée, l'édification de nouveaux bâtiments demeure possible sous conditions, dans le cadre de STCAL.

Il est ainsi précisé dans l'explication des choix retenus et de la justification des règles du PLU³ :

« Les S.T.C.A.L. ont été délimités en tenant le plus grand compte de l'emprise des constructions existantes. Ce dispositif s'applique à des installations existantes de services publics ou de concessions dont la délimitation figure sur les documents graphiques du règlement. Dans ces secteurs, sont notamment admis les constructions, installations et ouvrages liés à l'exercice d'activités compatibles avec le caractère de la zone (activités de promenade, détente et convivialité, loisirs de plein air, animation, restauration, activités récréatives et culturelles), ainsi que les locaux d'habitation destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des espaces concernés. Toutefois, pour encadrer la constructibilité, des limites laissant une marge d'évolution très étroite ont été fixées, en dehors de quelques cas particuliers comme une partie de l'I.N.S.E.P. (Institut National des Sports et de l'Education Physique)

² 1^{ère} partie - Diagnostic, p. 10

³ 3^{ème} partie - Les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et la justification des règles, p.17-18.

dans le bois de Vincennes où les règles permettent de mettre en œuvre un projet de restructuration. »

Il est par ailleurs indiqué, dans l'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement⁴ que « *la protection particulière des bois de Boulogne et de Vincennes confirme, par ailleurs, leur vocation d'espaces naturels, affirmée dans les deux chartes des bois, sans exclure la présence de grands équipements utiles à la vie de la cité.* ».

À la lecture de ces extraits du rapport de présentation du PLU, il apparaît que le développement du sport est préconisé sur le territoire parisien.

Plus particulièrement, on constate que la mise en œuvre du projet de rénovation du site de l'INSEP, par le biais de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, est expressément prévue par le rapport de présentation du PLU.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Parmi les objectifs du PLU mis en exergue par le PADD, on trouve notamment :

- **La promotion du rayonnement de Paris par la création d'emplois pour tous, notamment en créant les conditions de l'accueil de grandes manifestations économiques, culturelles et sportives⁵.**

Il est précisé que la création de conditions favorables à l'accueil des grandes manifestations économiques, culturelles et **sportives** est une nécessité pour permettre l'accroissement du rayonnement et de l'attractivité de Paris et de sa région.

- **La promotion la pratique sportive⁶.**

Le PADD précise en effet que « *chacun doit pouvoir pratiquer la discipline sportive de son choix ou son activité de loisir préférée, quels que soient son niveau, son âge, ses revenus et son lieu d'habitation* ».

Le projet de pas de tir à l'arc, indispensable pour l'avenir de la pratique de ce sport à un haut niveau en France, dans une logique d'excellence sportive et d'enseignement, s'intègre parfaitement dans les objectifs du PADD du PLU précités.

⁴ 4^{ème} partie - Evaluation des incidences des orientations du Plan sur l'environnement, p.11.

⁵ p. 18 du PADD.

⁶ p. 25 du PADD.

À la lecture de ce qui précède, on constate que la création d'un nouveau pas de tir à l'arc au sein du site de l'INSEP s'inscrit pleinement dans les objectifs :

- Du rapport de présentation, qui mentionne expressément la possibilité pour l'INSEP de mettre en œuvre son projet de restructuration dans le cadre de STCAL.
- Du PADD, qui préconise notamment le développement de grandes manifestations sportives et la promotion de la pratique sportive à tous les niveaux.

Enfin, il apparaît que le projet de nouveau pas de tir à l'arc n'emporte aucune incidence sur l'environnement

Compte tenu de la nature du projet envisagé, la création d'un nouveau STCAL pour permettre l'implantation d'un nouveau pas de tir à l'arc sur le site de l'INSEP dans le bois de Vincennes n'entraîne pas d'incidences notables sur l'environnement et ne nécessite donc pas la réalisation d'une évaluation environnementale, ni d'une étude d'impact ou d'une notice d'impact.

Nonobstant sa situation dans le bois de Vincennes, rappelons que le projet est situé dans un environnement clos et déjà relativement construit [36.600 m² zone Nord et 44.900 m² zone Sud]

Par ailleurs, il convient de noter que le PLU n'a pas classé la totalité du site de l'INSEP en espace boisé classé.

L'institut n'est par ailleurs situé dans aucune autre zone de protection environnementale particulière : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF) ou site Natura 2000.

A fortiori, il apparaît que le projet de création d'un pas de tir à l'arc se traduira par une amélioration de l'environnement sur le site de l'INSEP.

En effet,

- Le bâtiment qui a vocation à accueillir le nouveau pas de tir à l'arc sera d'une emprise au sol très réduite.
 - En outre, il est important de préciser que l'INSEP accorde, dans le cadre du plan de rénovation engagé depuis 2004, une importance primordiale au traitement paysager du site
- Ainsi, il apparaît que le nouveau bâtiment abritant le nouveau pas de tir à l'arc, de par sa conception architecturale et le choix des matériaux employés (construction en

bois), s'intégrera harmonieusement dans le cadre forestier et naturel du Bois de Vincennes.

- Une noue sera aménagée le long du futur bâtiment, du côté opposé aux aires de tir. Elle permettra de recueillir de façon naturelle les écoulements depuis la toiture qui sera en pente unique. Cette noue permettra de ne pas surcharger le réseau d'eau pluviale puisqu'elle favorisera une infiltration naturelle des eaux dans la terre.

ANNEXES

ANNEXE : PHOTOS DES CONDITIONS ACTUELLES DE LA PRATIQUE DU TIR A L'ARC A L'INSEP



Casquette pour tir à 90 m



Pas de tir protégé



Intérieur du pas de tir



Intérieur du pas de tir



Casquette côté opposé pour pas de tir 50m et 70m



Local de rangement



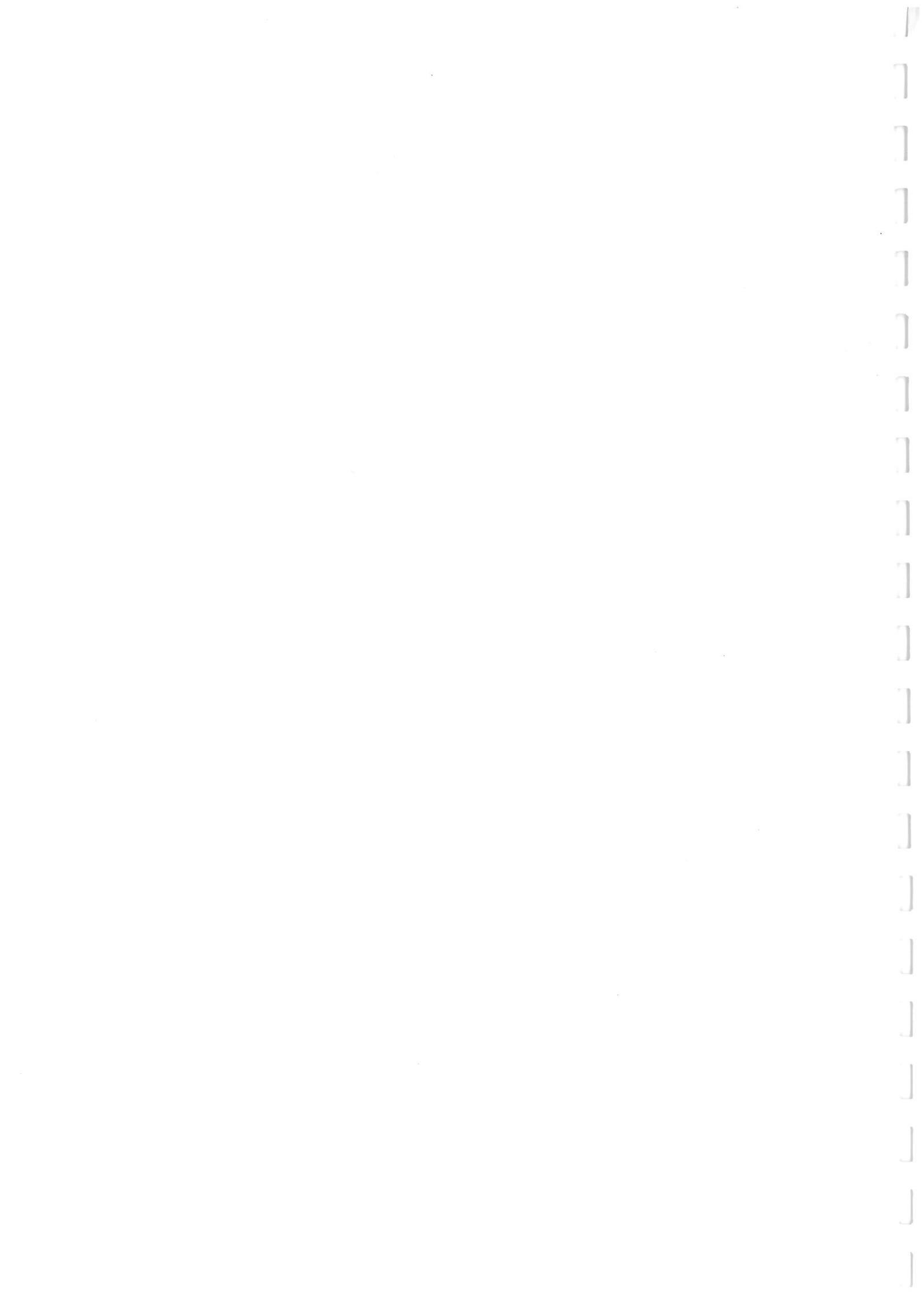
Cibles et local bureau des entraîneurs



Vue générale du pas de tir non sécurisée



Bureau et conteneurs de stockage (arcs ...)



ANNEXE 2 : PHOTOS DE L' AIS (AUSTRALIAN INSTITUT OF SPORT, Canberra, AUSTRALIE)



Casquette extérieure



Bureau



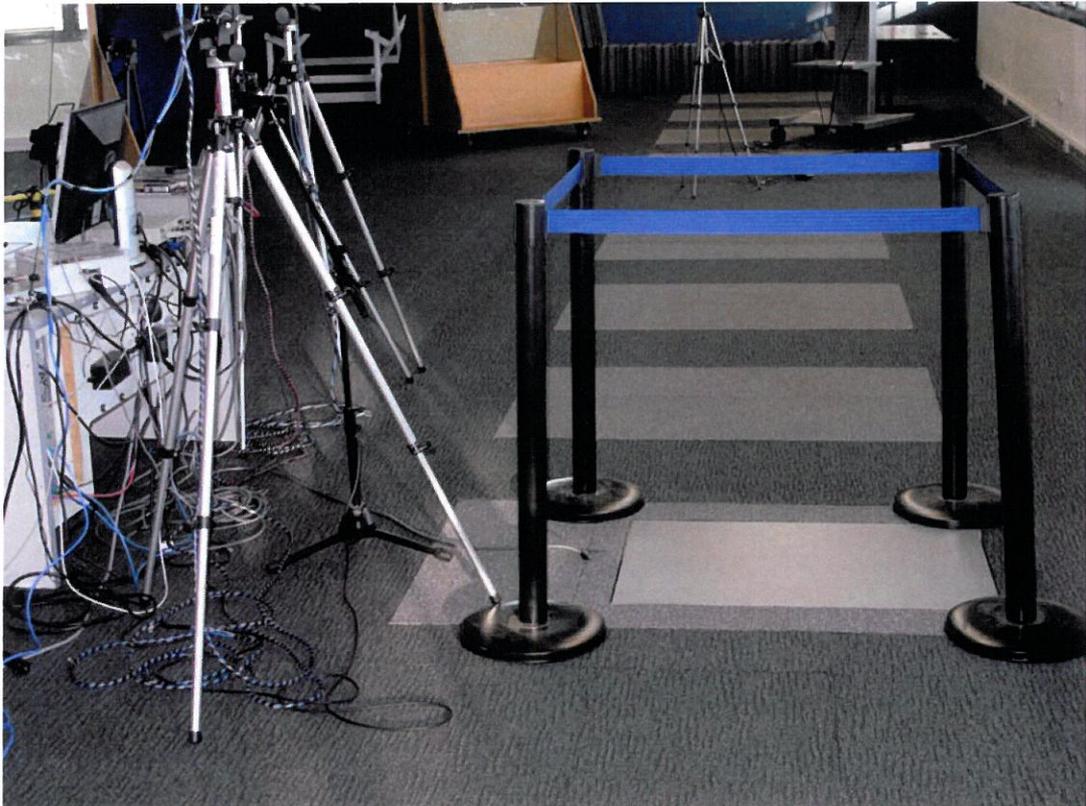
Caméras et téléés intégrées



Eclairage Chauffage



Meurtrière



Plateforme de force intégrée



Vidéo + cible 18m

B. LES DOCUMENTS DU PLU MODIFIES

B.1. REGLEMENT DU PLU MODIFIE

Les éléments modifiés, qui ne concernent que l'article N.9.2, apparaissent en bleu souligné dans le présent document.

ZONE NATURELLE ET FORESTIERE

Caractère de la zone naturelle et forestière (N)

La zone naturelle et forestière N s'applique au bois de Boulogne et au bois de Vincennes.

Ce classement a pour objet d'assurer une protection forte aux deux espaces boisés majeurs de Paris, que les lois du 13 juillet 1852 et du 28 juillet 1860 ont respectivement remis à la Ville de Paris pour un usage de promenade publique, en les exonérant du régime forestier, et qui constituent des sites classés.

La zone N protège les deux bois pour le rôle qu'ils jouent dans la préservation des équilibres écologiques et pour l'intérêt qu'ils présentent par leur histoire, leur étendue, la valeur esthétique de leurs paysages et leur fonction récréative et de détente au service des Franciliens.

La réglementation applicable à ces espaces vise à :

- préserver leurs milieux naturels, protéger et mettre en valeur leurs paysages,
- réaffirmer leur vocation de promenade et d'espaces de loisirs de plein air, en rendant accessibles aux citoyens des lieux de détente et de convivialité, des activités récréatives, culturelles et des lieux de restauration.

En application de l'article R.123-8 du Code de l'urbanisme, la zone N comporte, dans les deux bois, des Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées* (STCAL) délimités par les documents graphiques du règlement, dans lesquels des constructions peuvent être autorisées sous certaines conditions.

Article N.1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Les constructions et installations, ainsi que les travaux divers de quelque nature que ce soit, à l'exception des travaux d'accessibilité, d'hygiène, d'isolation phonique ou thermique ou de sécurité, sont soumis aux interdictions suivantes :

- a. toutes les occupations et utilisations du sol non visées à l'article N.2 ;
- b. dans la zone verte définie par le Plan de prévention du risque inondation (P.P.R.I.) du département de Paris approuvé par arrêté préfectoral du 15 juillet 2003, reportée sur le plan des secteurs de risques figurant dans l'atlas général, toute imperméabilisation supplémentaire du sol.

Article N.2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les constructions, installations et travaux divers de quelque nature que ce soit, à l'exception des travaux d'accessibilité, d'hygiène, d'isolation phonique ou thermique ou de sécurité, sont soumis aux conditions et restrictions suivantes.

N.2.1 - Dispositions générales applicables dans toute la zone :

- a. Dans les zones de risque délimitées par le Plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) du Département de Paris, la réalisation de constructions, installations ou ouvrages, ainsi que les travaux sur les bâtiments existants et les changements de destination sont subordonnés aux prescriptions réglementaires énoncées par ledit document (Voir, dans les annexes du PLU, les plans et listes des servitudes d'utilité publique, § IV, B : servitudes relatives à la sécurité publique).
- b. Dans les zones d'anciennes carrières souterraines et dans les zones comportant des poches de gypse antéludien, la réalisation de constructions ou d'installations et la surélévation, l'extension ou la modification de bâtiments existants sont, le cas échéant, subordonnées aux conditions spéciales imposées par l'Inspection générale des carrières en vue d'assurer la stabilité des constructions projetées et de prévenir tout risque d'éboulement ou d'affaissement (Voir plan délimitant ces zones dans les annexes du PLU, servitudes d'utilité publique, § IV, B : servitudes relatives à la sécurité publique).
- c. Sur toute parcelle indiquée aux documents graphiques du règlement comme Bâtiment protégé*, Élément particulier protégé* ou Espace à libérer*, toute intervention est soumise à des conditions spécifiques, énoncées aux articles N.11.2 et N.13.4 ci-après.
- d. L'aménagement de terrains de camping ou de caravanage n'est admis que sur les terrains autorisés ou pour l'accueil des gens du voyage.
- e. Les constructions, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des réseaux publics existants sont admis, sous réserve de leur intégration dans le site.
- f. Les installations temporaires permettant l'exercice d'activités compatibles avec le caractère de la zone sont admises à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux plantations existantes.

- g. Les changements de destinations sont admis à condition que la destination projetée soit compatible avec le caractère de la zone.
- h. La modification des bâtiments existants est admise, y compris si elle augmente leur surface hors œuvre nette, à condition qu'elle soit conforme aux dispositions des articles N.9 et N.10.
- i. En cas de destruction d'un bâtiment par sinistre, sa reconstruction est admise avec une emprise et un volume au plus égaux à l'existant avant sinistre, en lien avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants ou la nécessité de gestion des bois.

N.2.2 - Dispositions applicables hors des Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées* :

Outre les occupations et utilisations du sol mentionnées à l'article N.2.1 ci-avant, ne sont admises que la rénovation et la modernisation de constructions, installations et ouvrages existants.

N.2.3 - Dispositions applicables dans les Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées* :

Outre les occupations et utilisations des sols mentionnées à l'article N.2.1 ci-avant, sont admis :

- a. les constructions, installations et ouvrages liés à l'exercice d'activités compatibles avec le caractère de la zone, et notamment des activités de promenade, détente et convivialité, loisirs de plein air, animation, restauration, des activités récréatives et culturelles ;
- b. les locaux d'habitation destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des espaces, constructions, installations et ouvrages situés dans la zone.

Les constructions destinées à l'exercice d'activités temporaires, et notamment saisonnières, doivent être conçues, sauf impossibilité technique, de manière à pouvoir être démontées hors périodes d'activités.

Article N.3 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, conditions d'accès aux voies ouvertes au public

La création d'accès des véhicules n'est en principe pas admise. Elle peut toutefois être autorisée, ainsi que la modification d'accès existant, si elle s'avère indispensable, notamment pour assurer la sécurité des usagers.

Les accès des véhicules et des piétons doivent, notamment par le choix des matériaux utilisés, respecter le milieu naturel et s'insérer harmonieusement dans le site.

Article N.4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

Eaux pluviales :

Pour toute construction nouvelle ou restructuration d'immeuble existant (notamment en cas de changement de destination), des prescriptions tenant compte des capacités d'absorption et d'évacuation des eaux pluviales peuvent être imposées pour limiter le débit des eaux pluviales rejetées dans le réseau d'assainissement. Les dispositions à prendre doivent tenir compte de la capacité de rétention d'eau du terrain en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation du réseau. Dans le cas où les caractéristiques du terrain ne permettent pas d'assurer une rétention naturelle d'eau satisfaisante, doivent être prévus des dispositifs de rétention complémentaires aux possibilités du réseau et utilisant des techniques alternatives.

Article N.5 - Superficie minimale des terrains constructibles

Néant.

Article N.6 - Implantation des constructions par rapport aux voies

Article annulé par arrêt du Conseil d'Etat en date du 18 juin 2010.

Article N.7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article annulé par arrêt du Conseil d'Etat en date du 18 juin 2010.

Article N.8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain

L'implantation des constructions, installations et ouvrages doit respecter le milieu naturel et permettre leur insertion harmonieuse dans le site.

Elle doit se conformer, le cas échéant, aux prescriptions indiquées sur les documents graphiques du règlement.

Article N.9 - Emprise au sol* des constructions

N.9.1 - Dispositions applicables hors des Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées* :

L'emprise au sol* d'une construction existante ne peut être augmentée, excepté pour des travaux limités visant à la mettre aux normes dans les domaines de l'accessibilité, de l'hygiène, de l'isolation phonique ou thermique ou de la sécurité.

N.9.2 - Dispositions applicables dans les Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées* :

Dans un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées* (STCAL), l'emprise au sol des constructions* existant à la date d'approbation du P.L.U. ne doit pas être augmentée de plus de 3%. Dans les STCAL mentionnés dans le tableau ci-après, ce pourcentage est remplacé par la valeur en m² :

- de l'emprise au sol des constructions* maximale admise (STCAL N° B-2, B-3, V-4, V-5 et [V-6](#)),
- de l'augmentation maximale de l'emprise au sol des constructions* existant à la date d'approbation du P.L.U. (STCAL N° B-1, B-4, B-5, V- 1, V-2 et V-3).

Localisation du STCAL	N° du STCAL aux documents graphiques du règlement	Emprise au sol maximale admise	Augmentation maximale de l'emprise au sol admise
Bois de Boulogne			
Champ d'entraînement, Route du Champ d'entraînement	B-1		2 200 m ²
Emprise de l'emplacement réservé GV16-1, Route des Tribunes	B-2	1 300 m ²	
Relais du Bois de Boulogne	B-3	600 m ²	
Station de pompage en Seine (Nord), Allée du Bord de l'eau	B-4		150 m ²
Station de pompage en Seine (Sud), Allée du Bord de l'eau	B-5		150 m ²
Bois de Vincennes			
Plaine de la Faluère, Route royale de Beauté	V-1		250 m ²
Stade Pershing, Route Mortemart	V-2		600 m ²
Plaine de la Belle Etoile, Route de la Faluère	V-3		800 m ²
Emprise de l'emplacement réservé GV12-1	V-4	1 300 m ²	
I.N.S.E.P., 11, avenue du Tremblay	V-5	8 000 m ²	
I.N.S.E.P., 11, avenue du Tremblay	V-6	650 m²	

Article N.10 - Hauteur maximale des constructions

Lorsque les dispositions inscrites aux documents graphiques du règlement ne sont pas conformes aux dispositions du présent article, elles prévalent sur ces dernières.

N.10.1 - Dispositions applicables hors des Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées* :

La hauteur des constructions existantes ne peut être augmentée.

Toutefois, une augmentation limitée de leur hauteur peut être admise si elle résulte de travaux visant à les mettre aux normes dans les domaines de l'accessibilité, de l'hygiène, de l'isolation phonique ou thermique ou de la sécurité.

N.10.2 - Dispositions applicables dans les Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées* :

Les constructions nouvelles ne doivent pas comporter plus d'un rez-de-chaussée et un étage.

Toutefois :

- Il peut être admis de réaliser des planchers partiels à l'intérieur de ces niveaux, sous forme de mezzanines ou de gradins, dans la limite de 1/3 de l'emprise au sol* des constructions.
- La reconstruction de bâtiments existants est admise, quel que soit le nombre de niveaux résultant des travaux, à condition que la hauteur initiale desdits bâtiments ne soit pas augmentée.

La modification des bâtiments existants est admise, quel que soit le nombre de niveaux résultant des travaux, à condition que la hauteur initiale desdits bâtiments ne soit pas augmentée. Toutefois, une augmentation limitée de cette hauteur peut être admise si elle résulte de travaux visant à les mettre aux normes dans les domaines de l'accessibilité, de l'hygiène, de l'isolation phonique ou thermique ou de la sécurité.

Article N.11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords, protection des immeubles et éléments de paysage

Lorsqu'une construction existante n'est pas conforme aux dispositions du présent article, l'autorisation d'exécuter des travaux ne peut être accordée que pour des travaux qui n'aggravent pas sa non-conformité avec ces dispositions ou sont sans effet à leur égard, ou pour des travaux limités visant à assurer sa mise aux normes en matière d'accessibilité, d'hygiène, d'isolation phonique ou thermique ou de sécurité.

N.11.1 - Dispositions générales :

Les constructions, installations et ouvrages doivent participer à la mise en valeur du milieu naturel, des sites, paysages ou compositions paysagères de la zone.

Notamment :

- Les travaux sur les constructions existantes doivent en améliorer l'aspect ;
- Les extensions de constructions existantes admises dans les Secteurs de taille et de capacité limitées* doivent être traitées en accord avec ces constructions.

L'utilisation de matériaux naturels et recyclables doit être privilégiée.

Le mobilier urbain, les clôtures et les éléments accessoires des constructions doivent s'intégrer dans le site, notamment par leur nombre, leur situation et leur matériau.

La conception des clôtures doit prendre en compte la continuité biologique à assurer avec les terrains voisins. Les clôtures doivent assurer la libre perception des espaces libres et des espaces verts.

N.11.2 - Bâtiment protégé*, Élément particulier protégé* :

Les documents graphiques du règlement identifient des bâtiments ou parties de bâtiments, ainsi que les éléments particuliers, que le P.L.U. protège en application de l'article L.123-1 § 7° du Code de l'urbanisme parce qu'ils possèdent une qualité architecturale remarquable, ou constituent un témoignage de la formation et de l'histoire de la ville ou du site, ou assurent par leur volumétrie un repère particulier dans le paysage.

L'annexe VI du présent règlement recense par adresse les protections patrimoniales du PLU et précise la localisation et la motivation de la protection, qu'il s'agisse de Bâtiments protégés ou d'Éléments particuliers protégés soumis aux dispositions qui suivent.

Les Bâtiments protégés* et les Éléments particuliers protégés* doivent être conservés et restaurés dans les conditions énoncées ci-après. Sans préjudice des dispositions de l'article L.430-6 du Code de l'urbanisme, leur démolition ne peut être autorisée que dans des cas exceptionnels liés à des impératifs de sécurité.

1°- Bâtiment protégé* :

Les travaux réalisés sur un Bâtiment protégé identifié par les documents graphiques du règlement doivent :

- a. respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles du bâtiment, les porches et les halls d'entrée, en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;
- b. respecter et mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment, et notamment la forme des toitures, la modénature, les baies en façade, les menuiseries extérieures et les devantures ; mettre en œuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment ; traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer sa qualité patrimoniale ; proscrire la pose d'éléments extérieurs qui seraient incompatibles avec son caractère, et notamment les supports publicitaires ;
- c. assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du bâtiment un traitement de qualité, approprié à ses caractéristiques architecturales et au caractère du site.

Si le bâtiment a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt et de remédier aux altérations qu'il a subies.

2°- Elément particulier protégé* :

Dans le cadre des travaux réalisés sur le terrain concerné, tout Elément particulier protégé identifié par les documents graphiques du règlement – tel que façade d'immeuble, mur séparatif, mur de soutènement, porche, verrière, élément de décor – doit être protégé, restauré et mis en valeur ou reconstitué pour être intégré au mieux au nouvel ensemble bâti.

Article N.12 - Aires de stationnement

N.12.1 - Stationnement des véhicules à moteur :

La réalisation d'aires de stationnement en sous-sol est interdite.
Les aires de stationnement de surface ne sont autorisées que si elles sont strictement nécessaires au fonctionnement de constructions, installations ou ouvrages admis dans la zone.

Ces aires, ainsi que leurs accès, doivent recevoir un traitement de surface paysager et végétalisé assurant leur insertion dans le milieu naturel et le site, et limitant au maximum l'imperméabilisation du sol.

N.12.2 - Stationnement des vélos et poussettes :

Des aires de stationnement des vélos et poussettes doivent être réalisées en nombre suffisant pour répondre aux besoins des constructions et installations situées dans la zone.

Elles doivent recevoir un traitement propre à permettre leur bonne intégration dans le milieu naturel et le site.

Article N.13 - Espaces libres*, plantations et aires de jeux et de loisirs

N.13.1 - Dispositions générales :

1°- Dispositions applicables hors des Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées* :

Sans objet.

2°- Dispositions applicables dans les Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées* :

Le traitement des espaces libres doit privilégier la perméabilité aux précipitations et favoriser l'infiltration sur place des eaux de ruissellement. Il doit mettre en valeur le caractère boisé des espaces de la zone.

Les espaces libres doivent recevoir un traitement végétal en accord avec le milieu naturel, le site, ses paysages naturels ou ses compositions paysagères, et privilégiant la plantation d'arbres à grand développement.

Les plantations d'arbres doivent respecter les modalités énoncées à l'article N.13.2 ci-après.

Les plantations existantes doivent être maintenues, sauf dans les cas suivants :

- sujets dangereux ou déficients, plantations trop denses pour se développer harmonieusement,
- abattages nécessités par des travaux admis à l'article N.2.3.

Dans les deux cas, de nouvelles plantations doivent être réalisées, en tenant compte du caractère des lieux, de la fonction des espaces concernés et des données techniques liées à l'écologie du milieu.

N.13.2 - Modalités de mise en œuvre des plantations :

Les arbres doivent être plantés et entretenus dans des conditions leur permettant de se développer normalement :

- Arbres à grand développement : les sujets, choisis parmi des espèces atteignant au moins 15 mètres à l'âge adulte, nécessitent une superficie minimale d'espace libre de 100 m², dont 20 m² de pleine terre répartis régulièrement autour du tronc. A titre indicatif sont conseillées les distances moyennes suivantes : 6 à 8 mètres en tous sens entre les arbres, 8 à 10 mètres entre les arbres et les façades des constructions.
- Arbres à moyen développement : les sujets, choisis parmi des espèces atteignant une hauteur de 8 à 15 mètres à l'âge adulte, nécessitent une superficie minimale d'espace libre de 50 m², dont 15 m² de pleine terre répartis régulièrement autour du tronc. Les distances à respecter varient selon les espèces. A titre indicatif sont conseillées les distances moyennes suivantes : 4 à 5 mètres en tous sens entre les arbres, 5 à 7 mètres entre les arbres et les façades des constructions.
- Arbres à petit développement : les sujets, choisis parmi des espèces atteignant une hauteur maximale de 8 mètres à l'âge adulte, nécessitent une superficie minimale d'espace libre de 20 m² dont 10 m² de pleine terre répartis régulièrement autour du tronc.

Les arbres plantés doivent avoir une force (circonférence du tronc mesurée à 1 mètre du sol) d'au moins 20 cm.

Dans le cas de plantations sur dalle, l'épaisseur de terre végétale doit atteindre au minimum 2 mètres pour les arbres à grand développement, 1,50 mètre pour les arbres à moyen développement, 1 mètre pour les arbres à petit développement, 0,50 mètre pour la végétation arbustive et les aires gazonnées, non compris la couche drainante.

N.13.3 - Espace boisé classé* :

Les espaces boisés classés indiqués aux documents graphiques du règlement sont soumis aux dispositions des articles L.130-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

N.13.4 - Espace à libérer* (E.A.L.) :

Les documents graphiques du règlement délimitent sur des terrains des Espaces à libérer (E.A.L.), en application de l'article L.123-1 (§ 10°) du Code de l'urbanisme, pour améliorer le paysage local.

La réalisation de travaux de réaménagement d'ensemble sur les terrains concernés est subordonnée à la démolition de la ou des constructions existant sur ces espaces. De ce fait, cette prescription n'est notamment pas imposée en cas de travaux d'entretien ou visant à améliorer l'accessibilité, l'hygiène, l'isolation phonique ou thermique ou la sécurité des constructions.

Après démolition des constructions, l'espace libre doit recevoir un traitement de qualité.

Article N.14 - Coefficient d'occupation du sol

Néant.

B.2. DOCUMENTS GRAPHIQUES DU PLU MODIFIE

Deux planches du PLU sont impactées :

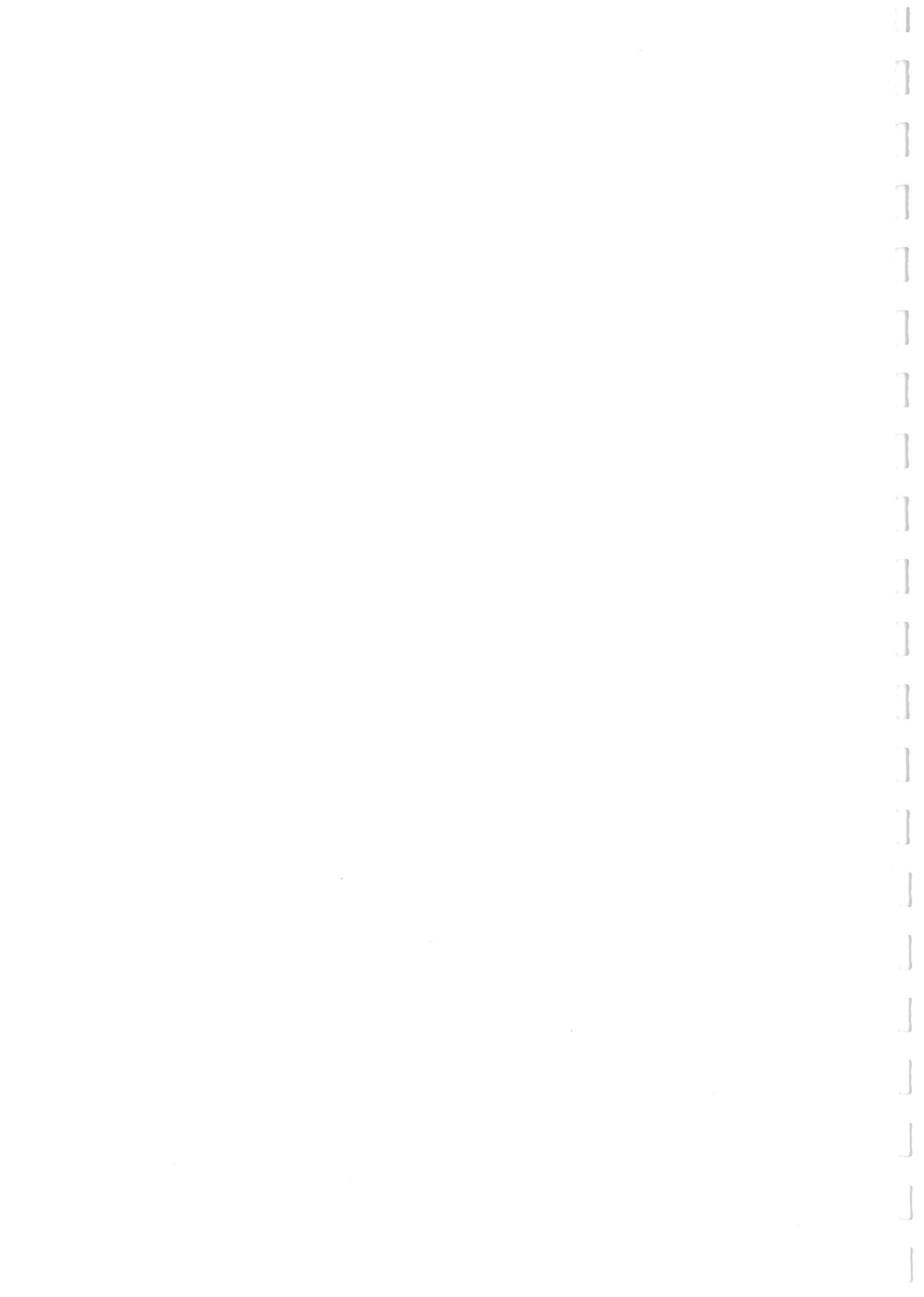
- Plan du bois de Vincennes nord-est
- Plan du bois de Vincennes sud-est

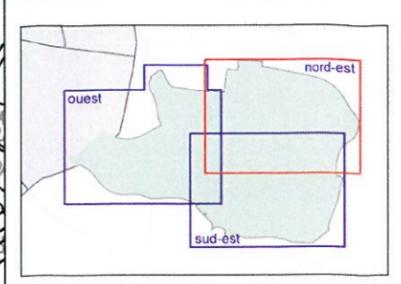
Les planches graphiques jointes sont :

- Planche actuelle du PLU : Plan du bois de Vincennes nord-est
- Planche actuelle du PLU : Plan du bois de Vincennes sud-est
- Planche projet du PLU : Plan du bois de Vincennes nord-est
- Planche projet du PLU : Plan du bois de Vincennes sud-est

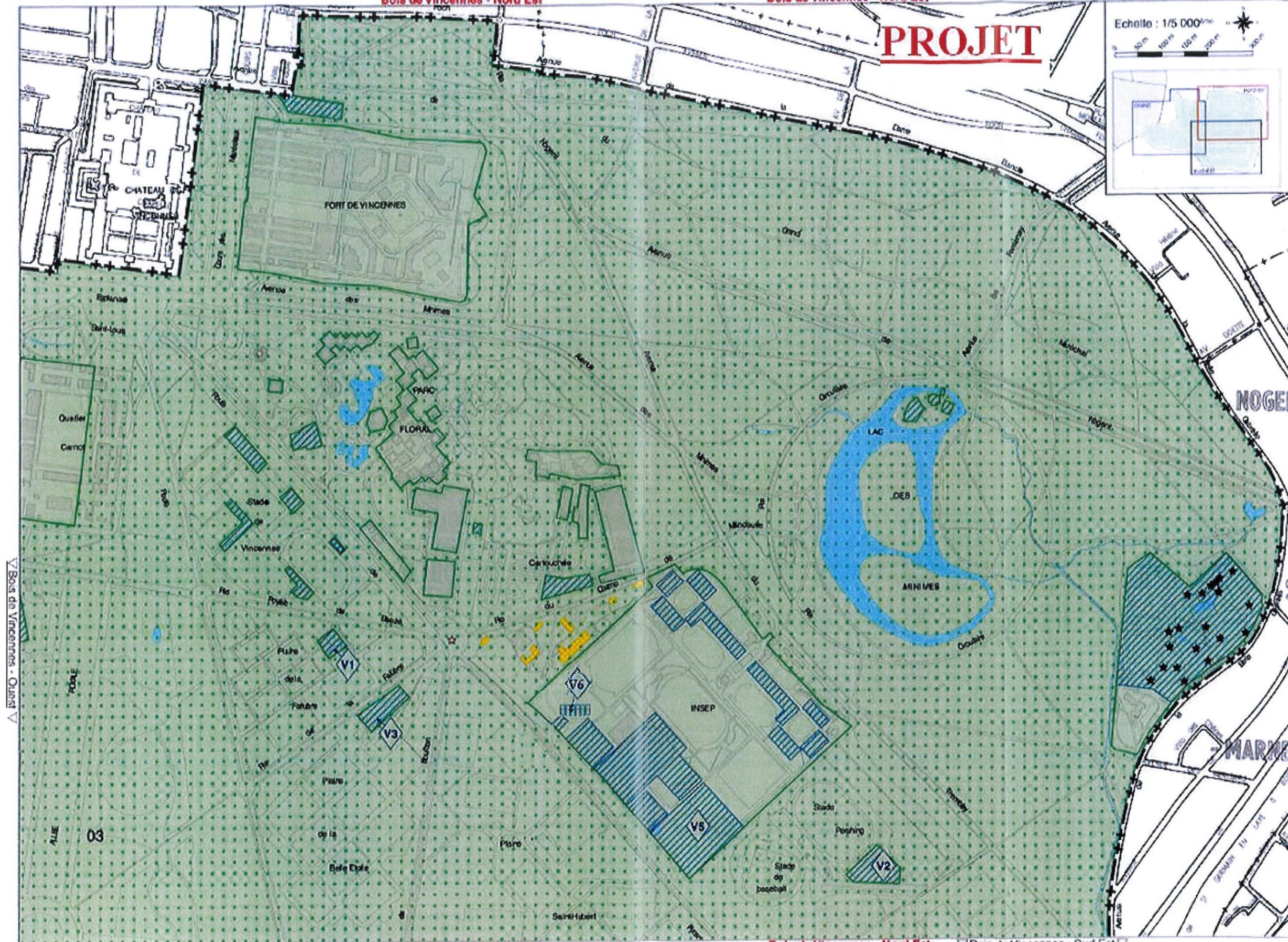
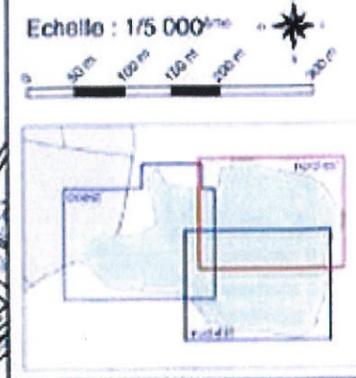
Des plans zoomés sur la zone sud ouest de l'INSEP sont également joints :

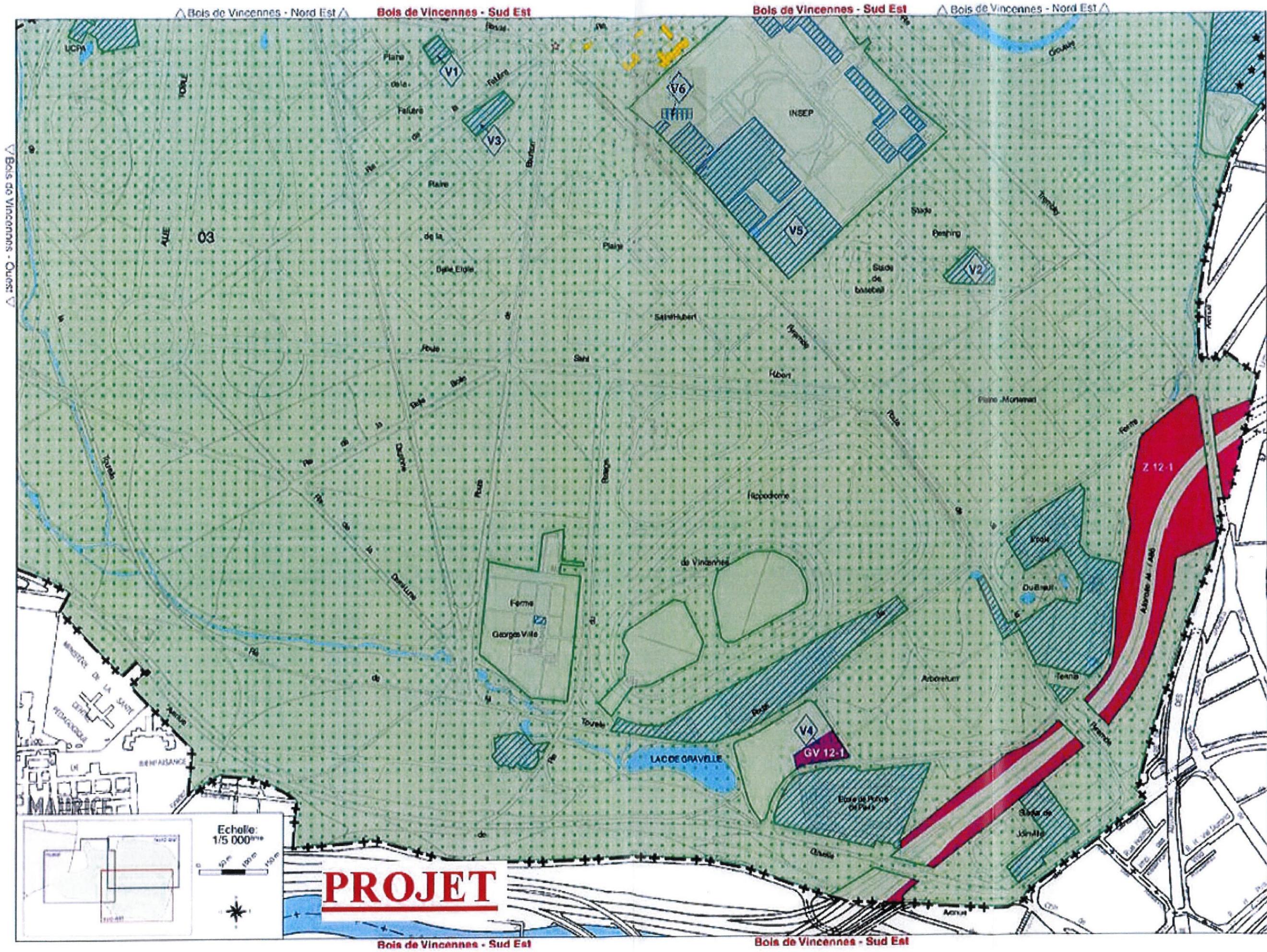
- Plan projet de la zone sud ouest de l'INSEP avant modification du PLU
- Plan projet de la zone sud ouest de l'INSEP après modification du PLU



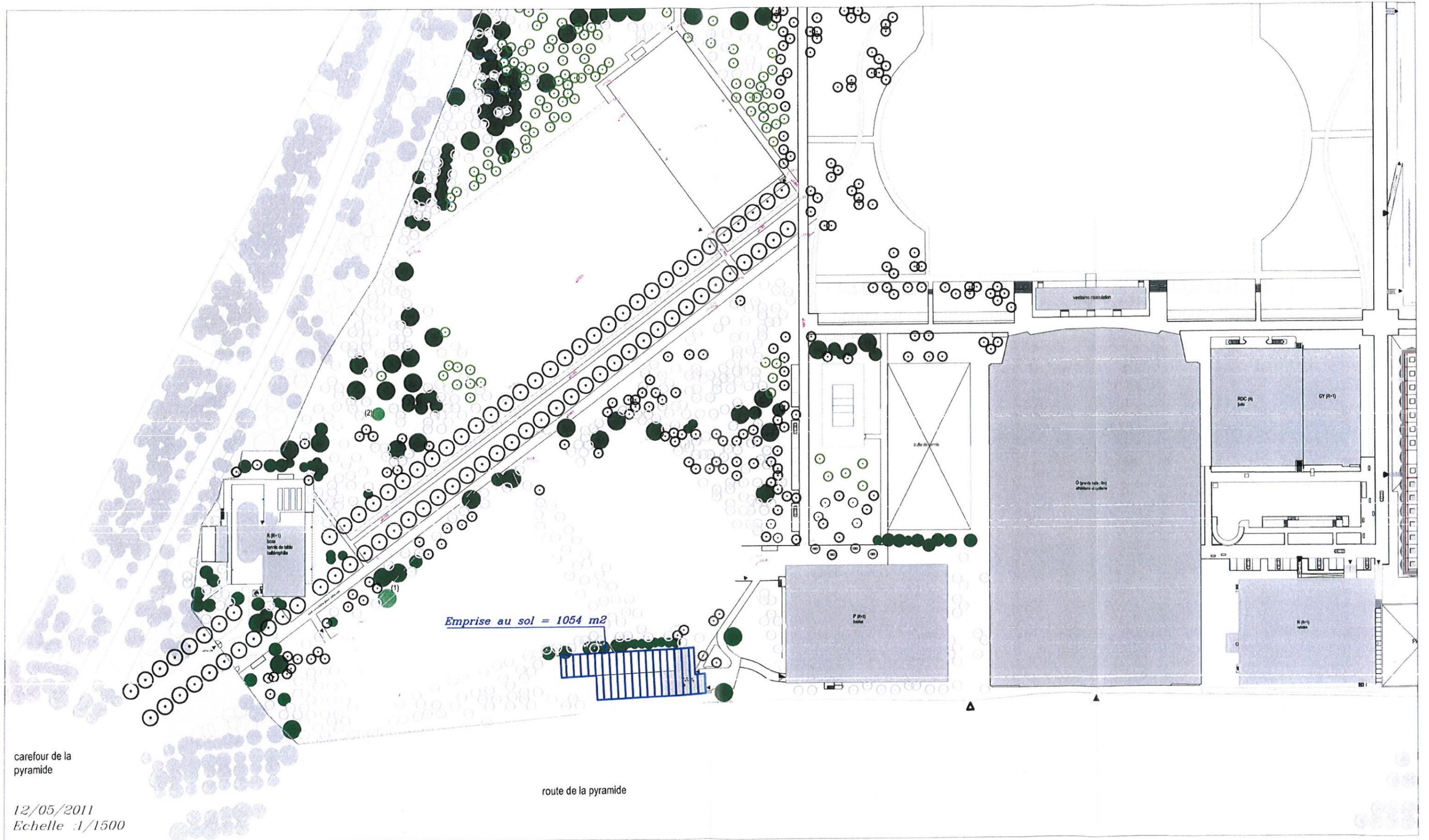


PROJET

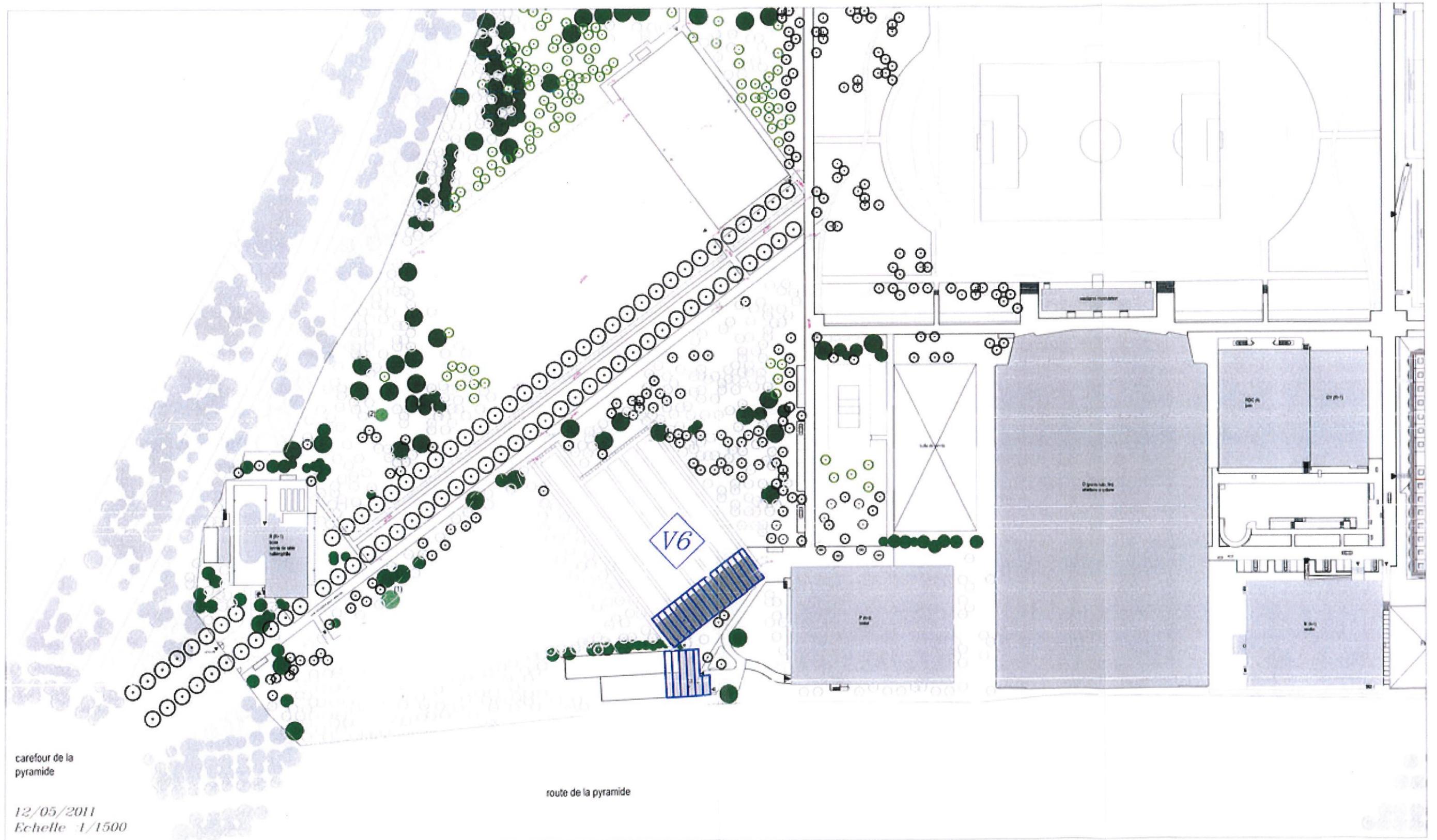




PLAN PROJET DE LA ZONE SUD OUEST DE L'INSEP AVANT MODIFICATION DU PLU



PLAN PROJET DE LA ZONE SUD OUEST DE L'INSEP APRES MODIFICATION DU PLU



DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

INSTITUT NATIONAL DU SPORT DE L'EXPERTISE ET DE LA PERFORMANCE (INSEP)

**PROJET DE PAS DE TIR A L'ARC
BOIS DE VINCENNES - 12^{EME} ARRONDISSEMENT DE PARIS**

**DECLARATION DE PROJET
VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE PARIS**

**II. MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE EN
CAUSE ET L'INDICATION DE LA FAÇON DONT CETTE ENQUETE
S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A
L'OPERATION CONSIDEREE**

Dans le cadre du plan de rénovation des infrastructures sportives de l'Institut National du Sport, de l'Expertise et de la Performance (INSEP), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel situé dans le Bois de Vincennes à Paris, un projet de nouveau pas de tir à l'arc vient d'être finalisé afin de répondre de manière satisfaisante aux besoins des sportif(ve)s de haut niveau en ce domaine.

Le projet de pas de tir à l'arc requiert la création d'un nouveau secteur de taille et de capacité d'accueil limitées, ce qui nécessite de faire évoluer le PLU de Paris.

L'Etat a décidé de porter ce projet dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet définie à l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme :

« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 122-15 et L. 123-16 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat, elle peut procéder aux adaptations nécessaires du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer, du plan d'aménagement et de développement durables de Corse, d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, du schéma régional de cohérence écologique ou du plan climat-énergie territorial. Ces adaptations sont effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu de ces règlements ou de ces servitudes.

Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 122-15 et L. 123-16, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer.

Lorsque les adaptations proposées portent sur le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer ou le plan d'aménagement et de développement durables de Corse, elles sont soumises pour avis, avant l'enquête publique, au conseil régional ou à l'Assemblée de Corse. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois. Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique. En cas d'avis défavorable, la déclaration de projet ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat.

Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article ».

En l'espèce, il est apparu que la construction du nouveau pas de tir à l'arc - nécessaire à la pratique de ce sport à un haut niveau et dans des conditions satisfaisantes tout au long de

l'année – pouvait être assimilée à la réalisation d'un équipement collectif, et était de fait, constitutive d'une action d'aménagement au sens de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme précité.

Cette opération d'aménagement n'étant pas compatible avec les dispositions du PLU, la déclaration de projet ne peut intervenir qu'après mise en compatibilité du PLU, conformément aux dispositions de **l'article L. 123-16 du Code de l'urbanisme** :

« La déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- a) L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;*
- b) L'acte déclaratif d'utilité publique ou la déclaration de projet est pris après que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint du représentant de l'Etat dans le département, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, du maire de la commune sur le territoire de laquelle est situé le projet, de l'établissement public mentionné à l'article L. 122-4, s'il en existe un, de la région, du département et des organismes mentionnés à l'article L. 121-4, et après avis de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal.*

La déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du plan.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsqu'elle est prise par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Lorsqu'elle est prise par une autre personne publique, elle ne peut intervenir qu'après mise en compatibilité du plan par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ou, en cas de désaccord, par arrêté préfectoral.

Dès l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à l'adoption de la déclaration d'utilité publique, le plan local d'urbanisme ne peut plus faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité ».

Le projet étant porté par l'État, la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU est également précisée par **l'article R. 123-23-3 du Code de l'urbanisme** qui précise :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

- a) Soit lorsque cette opération est réalisée par l'Etat ou un établissement public de l'Etat et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;*
- b) Soit lorsque l'Etat ou un établissement public de l'Etat a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.*

L'examen conjoint prévu au b de l'article L. 123-16 a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du préfet. Lorsqu'une association mentionnée à l'article L. 121-5 demande à être consultée, son président adresse la demande au préfet.

L'enquête publique est organisée dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-33 du code de l'environnement.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par le préfet au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, qui dispose d'un délai de deux mois pour approuver la mise en compatibilité du plan. En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet statue et notifie sa décision au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans les deux mois suivant l'expiration du délai précédent ou de la transmission de la délibération défavorable ».

La procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU nécessite la tenue d'une enquête publique "Bouchardeau", organisée dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-33 du code de l'environnement. Ces textes sont reproduits en annexe.

Le projet nécessitant la prise d'une décision d'approbation des nouvelles dispositions du PLU, le contenu du dossier d'enquête publique est précisé à **l'article R. 123-6 II. du Code de l'environnement** :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes, qui peuvent être regroupées en tant que de besoin :

I. Lorsque l'opération n'est pas soumise à décision d'autorisation ou d'approbation :

1. Une notice explicative indiquant :

- a) L'objet de l'enquête ;*
- b) Les caractéristiques les plus importantes de l'opération soumise à enquête ;*
- c) Lorsque l'étude d'impact n'est pas requise : les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, parmi les partis envisagés par le maître de l'ouvrage, le projet soumis à enquête a été retenu ;*

2. L'étude d'impact ou la notice d'impact lorsque l'une ou l'autre est requise ;

3. Le plan de situation ;

4. Le plan général des travaux ;

5. Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;

6. Lorsque le maître de l'ouvrage est une personne publique, l'appréciation sommaire des dépenses, y compris le coût des acquisitions immobilières ;

7. La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée ;

8. Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire, les avis émis par une autorité administrative sur le projet d'opération.

II. Lorsque l'opération est soumise à décision d'autorisation ou d'approbation :

1. Le dossier prévu par la réglementation relative à l'opération projetée ;

2. Les pièces visées aux 2°, 7° et 8° du I ci-dessus ».

Principales étapes de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU pour la création d'un nouveau pas de tir à l'arc sur le site de l'INSEP

- ⇒ Le projet de mise en compatibilité du PLU doit faire l'objet d'un examen conjoint des "personnes publiques associées" (PPA). Cet examen conjoint doit être l'occasion pour les PPA d'émettre sur le projet de mise en compatibilité un certain nombre d'observations ou de propositions.

Cet examen conjoint a eu lieu le 15 juin 2011 sur le site de l'INSEP.
Cette réunion a donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal par les services de la Préfecture en date du 4 juillet 2011, joint au présent dossier.

- ⇒ À l'issue de l'examen conjoint des personnes publiques associées, le Préfet doit organiser une enquête publique "Bouchardeau" portant sur :
- L'intérêt général du projet qui donnera lieu à la déclaration de projet ;
 - La mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Le commissaire enquêteur a été désigné par le Président du Tribunal administratif de Paris en date 24 juin 2011.
Il s'agit de Monsieur Gérard RADIGOIS.

- ⇒ À l'issue de l'enquête publique et de la remise du rapport du Commissaire-enquêteur, le Préfet doit transmettre au Conseil de Paris :
- Le dossier de mise en compatibilité du PLU, tel que présenté à l'enquête publique ;
 - Le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur ;
 - Le procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées.
- ⇒ Le Conseil de Paris dispose d'un délai de deux mois pour approuver la mise en compatibilité du PLU.
- ⇒ En l'absence de délibération prise dans ce délai de deux mois, le Préfet statue lui-même sur la mise en compatibilité et notifie sa décision au maire de Paris dans un nouveau délai de deux mois.
- ⇒ Une fois la mise en compatibilité du PLU intervenue, le Préfet se prononce sur l'intérêt général du projet de création du nouveau pas de tir à l'arc par une déclaration de projet.

ANNEXE - ARTICLES R. 123-1 A R. 123-33 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article R. 123-1 du Code de l'environnement :

- I. *La liste des catégories d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux qui doivent être précédés d'une enquête publique en application de l'article L. 123-1 est définie aux annexes I à III du présent article.*
- II. *En cas de réalisation fractionnée d'une même opération, l'appréciation des seuils et critères mentionnés à l'annexe I tient compte de l'ensemble de l'opération.*
- III. *Le montant des seuils financiers est révisé par arrêté du ministre chargé de l'environnement dès que l'index national des travaux publics TP 01 publié au Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation a évolué de plus de 10 pour 100 depuis la date d'établissement du seuil précédent.*
Cette révision prend en compte l'intégralité de la variation constatée. Le résultat ainsi obtenu est arrondi à la dizaine de milliers d'euros la plus proche.
- IV. *Ne sont pas soumis à enquête publique en application des dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16 les travaux d'entretien ou de grosses réparations quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent.*
Sont soumis à enquête publique en application des mêmes dispositions les aménagements ou ouvrages mentionnés à l'annexe I au présent article alors même qu'ils présenteraient un caractère préparatoire ou temporaire.

Article R. 123-2 du Code de l'environnement :

Sont également soumises aux prescriptions des dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16 du présent code les enquêtes prévues par les articles L. 123-10, L. 123-13, L. 123-14, L. 123-16, L. 311-7 et L. 315-4 ainsi que les alinéas 5, 7 et 8 de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme ainsi que par les dispositions réglementaires prises pour l'application de ces articles.

De même, sont soumises aux dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16 du présent code les enquêtes publiques organisées par les autorités françaises lorsqu'elles sont consultées, le cas échéant à leur demande, par un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo, sur un projet localisé sur le territoire de ce dernier et susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement. Ces enquêtes sont alors menées selon les modalités prévues par les dispositions de la section 3 du présent chapitre.

Article R. 123-3 du Code de l'environnement :

- I. *Les opérations entrant dans le champ d'application défini aux articles R. 123-1 et R. 123-2 donnent lieu à une enquête publique en application des dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16 :*
 - 1° *Préalablement à l'intervention de chaque décision qui, en vertu de la réglementation applicable, doit être précédée d'une telle enquête ;*
 - 2° *En l'absence de dispositions prévoyant une telle enquête, avant le commencement de leur réalisation.*
- II. *Ces enquêtes sont régies, sous réserve d'adaptations justifiées par les particularités de chaque type d'opération, par les dispositions du présent chapitre. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux enquêtes parcellaires.*

Article R. 123-4 du Code de l'environnement :

- I. *Lorsqu'une même opération doit normalement donner lieu à plusieurs enquêtes dont l'une au moins au titre des dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16, ces enquêtes ou*

certaines d'entre elles peuvent être conduites conjointement par un même commissaire enquêteur ou une même commission d'enquête désigné par le président du tribunal administratif.

L'organisation des enquêtes ainsi menées conjointement fait l'objet d'un seul arrêté qui précise l'objet de chacune d'elles.

Lorsque l'organisation de chacune de ces enquêtes relève normalement d'autorités différentes, cet arrêté est pris après information des autres autorités par le préfet.

- II. Lorsqu'une opération fait l'objet d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dans les formes prévues par les articles R. 11-14-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'avis de mise à l'enquête peut indiquer que cette enquête vaudra également pour d'autres procédures devant normalement donner lieu à enquête publique en application des dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16. Dans ce cas, si le projet n'a pas fait l'objet de modifications ou de compléments substantiels depuis l'achèvement de l'enquête, il peut être procédé sans nouvelle enquête, sous réserve des dispositions de l'article L. 123-13, à la réalisation des aménagements, ouvrages ou travaux dont les caractéristiques principales figuraient au dossier soumis à l'enquête préalable.

Article R. 123-5 du Code de l'environnement :

L'autorité compétente pour proroger la durée de validité de l'enquête est celle qui est compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée ».

Article R. 123-6 du Code de l'environnement :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes, qui peuvent être regroupées en tant que de besoin :

- I. Lorsque l'opération n'est pas soumise à décision d'autorisation ou d'approbation :
 3. Une notice explicative indiquant :
 - a) L'objet de l'enquête ;
 - b) Les caractéristiques les plus importantes de l'opération soumise à enquête ;
 - c) Lorsque l'étude d'impact n'est pas requise : les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, parmi les partis envisagés par le maître de l'ouvrage, le projet soumis à enquête a été retenu ;
 4. L'étude d'impact ou la notice d'impact lorsque l'une ou l'autre est requise ;
 5. Le plan de situation ;
 6. Le plan général des travaux ;
 7. Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
 8. Lorsque le maître de l'ouvrage est une personne publique, l'appréciation sommaire des dépenses, y compris le coût des acquisitions immobilières ;
 9. La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée ;
 10. Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire, les avis émis par une autorité administrative sur le projet d'opération.
- II. Lorsque l'opération est soumise à décision d'autorisation ou d'approbation :
 11. Le dossier prévu par la réglementation relative à l'opération projetée ;
 12. Les pièces visées aux 2°, 7° et 8° du I ci-dessus

Article R. 123-7 du Code de l'environnement :

L'enquête publique est, sous réserve des dispositions particulières prévues pour certaines catégories d'enquêtes, ouverte et organisée par arrêté du préfet.

Toutefois, lorsque l'opération doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements, l'enquête est ouverte et organisée par un arrêté conjoint des préfets des départements intéressés. Le préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie de l'opération est alors chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Article R. 123-8 du Code de l'environnement :

Le préfet saisi, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif dans le ressort duquel doit être réalisée l'opération ou la plus grande partie de l'opération soumise à enquête et lui adresse, à cette fin, une demande précisant l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête retenue.

Le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui à cet effet désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Un ou plusieurs suppléants peuvent être désignés dans les conditions prévues au présent article ; ils remplacent les titulaires en cas d'empêchement de ces derniers et exercent alors leurs fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article R. 123-9 du Code de l'environnement :

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur les personnes intéressées à l'opération soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête, ou au sein des associations concernées par cette opération.

Article R. 123-10 du Code de l'environnement :

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend des vacances et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Le président du tribunal administratif qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, ou le membre du tribunal délégué par lui à cet effet, détermine le nombre de vacances allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui à cet effet fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au maître d'ouvrage et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à l'article R. 123-12. Le maître d'ouvrage verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite, le cas échéant, du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-11. Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et le maître d'ouvrage peuvent contester cette ordonnance devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. Celle-ci statue en formation de jugement.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'équipement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Article R. 123-11 du Code de l'environnement :

Dans les huit jours qui suivent sa désignation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut demander au président du tribunal administratif, ou au membre du tribunal qu'il délègue à cet effet, d'ordonner au maître d'ouvrage de verser au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs une provision dont il définit le montant.

Le commissaire enquêteur informe de sa demande l'autorité compétente pour organiser l'enquête qui ne pourra autoriser l'ouverture de celle-ci qu'après que le maître d'ouvrage aura attesté auprès d'elle du versement de cette provision.

Le maître d'ouvrage peut s'acquitter des obligations résultant des alinéas précédents en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.

Le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues du maître d'ouvrage.

Article R. 123-12 du Code de l'environnement :

Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à l'article L. 123-14 et à l'article R. 11-6-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le maître d'ouvrage verse à ce fonds les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds.

Article R. 123-13 du Code de l'environnement :

Le préfet, après consultation du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, précise par arrêté :

- 1° L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut ni être inférieure à un mois ni, sauf prorogation d'une durée maximum de quinze jours décidée par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête, excéder deux mois ;*
- 2° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté peut désigner parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée ;*
- 3° Les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête et de leurs suppléants éventuels ;*
- 4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;*
- 5° Les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;*
- 6° Si le projet a fait l'objet d'une étude d'impact ou d'une notice d'impact dans les conditions prévues par les articles R. 122-1 à R. 122-16, la mention de la présence de ce document dans le dossier d'enquête ;*

- 7° *L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat ;*
- 8° *L'identité de l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation et la nature de celle-ci ;*
- 9° *L'identité de la personne responsable du projet ou l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.*

Article R. 123-14 du Code de l'environnement :

Un avis portant ces indications à la connaissance du public est, par les soins du préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les opérations d'importance nationale, ledit avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet. Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifié par lui. Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, le préfet prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prescrites à l'alinéa précédent. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé, par les soins du maître de l'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

Article R. 123-15 du Code de l'environnement :

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle l'opération doit être exécutée et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Article R. 123-16 du Code de l'environnement :

Les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail ; ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Article R. 123-17 du Code de l'environnement :

Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier ; ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci.

Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête ; elles y sont tenues à la disposition du public. En outre, les observations du public sont reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-13 et R. 123-14.

Article R. 123-18 du Code de l'environnement :

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef, en liaison avec le maître de l'ouvrage, le commissaire enquêteur en informe le préfet, en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article R. 123-19 du Code de l'environnement :

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par un document dans les conditions prévues aux articles L. 123-9 et L. 123-10, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au maître de l'ouvrage ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession du maître de l'ouvrage.

Le document ainsi obtenu ou le refus motivé du maître de l'ouvrage est versé au dossier tenu au siège de l'enquête.

Article R. 123-20 du Code de l'environnement :

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait part au préfet et au maître de l'ouvrage et leur indique les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le préfet notifie au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête son accord ou son désaccord. Son éventuel désaccord est mentionné au dossier tenu au siège de l'enquête.

En cas d'accord, le préfet et le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête arrêtent en commun, et en liaison avec le maître de l'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées sont notifiées au maître de l'ouvrage. En tant que de besoin, la durée de l'enquête est prorogée dans les conditions prévues à l'article R. 123-21 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un rapport est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé au maître de l'ouvrage. Ce rapport, ainsi que les observations éventuelles du maître de l'ouvrage, sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Article R. 123-21 du Code de l'environnement :

Après avoir recueilli l'avis du préfet, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête peut, par décision motivée, prévoir que le délai de l'enquête sera prorogé d'une durée maximum de quinze jours.

Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête ; elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au second alinéa de l'article R. 123-14 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié. Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 123-22 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Article R. 123-22 du Code de l'environnement :

A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par le préfet ou par le sous-préfet, lorsque le lieu d'enquête est la préfecture ou la sous-préfecture, et par le maire

dans tous les autres cas, puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article R. 123-23 du Code de l'environnement :

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif, au maître de l'ouvrage et, le cas échéant, à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions, auprès du préfet, dans les conditions prévues au titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article R. 123-24 du Code de l'environnement :

L'enquête publique est effectuée conformément aux articles R. 123-9, R. 123-13, R. 123-16, R. 123-17, R. 123-20, R. 123-21 et R. 123-22, ainsi que selon les dispositions de la présente section. Les articles R. 123-10, R. 123-11 et R. 123-12 relatifs à la rémunération du commissaire enquêteur s'appliquent sous réserve de l'article R. 123-28.

Article R. 123-25 du Code de l'environnement :

Le dossier soumis à l'enquête publique transmis par l'Etat sur le territoire duquel le projet est localisé comprend les pièces suivantes, qui peuvent être regroupées en tant que besoin :

- 1° Une notice explicative indiquant l'objet de l'enquête ainsi que les caractéristiques les plus importantes, notamment celles relatives aux ouvrages projetés, de l'opération soumise à enquête ;*
- 2° Une évaluation environnementale ;*
- 3° Le plan de situation ;*
- 4° Le plan général des travaux.*

Article R. 123-26 du Code de l'environnement :

L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné.

Toutefois, lorsque le projet est susceptible d'affecter plusieurs départements, l'enquête est ouverte et organisée par un arrêté conjoint des préfets des départements intéressés qui précise le préfet chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Article R. 123-27 du Code de l'environnement :

Le préfet saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif dans le ressort duquel le projet est susceptible

d'avoir les incidences les plus notables et lui adresse, à cette fin, une demande précisant l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête retenue.

Le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui à cet effet désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Un ou plusieurs suppléants peuvent être désignés dans les conditions prévues au présent article ; ils remplacent les titulaires en cas d'empêchement de ces derniers et exercent alors leurs fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article R. 123-28 du Code de l'environnement :

A défaut d'accords bilatéraux en disposant autrement, les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation des commissaires enquêteurs et des membres de la commission d'enquête, d'éventuels frais de traduction ainsi que les frais qui sont entraînés par la mise à disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête sont pris en charge par l'Etat.

Article R. 123-29 du Code de l'environnement :

Un avis portant à la connaissance du public les indications figurant dans l'arrêté d'organisation de l'enquête est, par les soins du préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les opérations susceptibles d'affecter l'ensemble du territoire national, ledit avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, à la préfecture du département où se déroulera l'enquête, le cas échéant à la préfecture des autres départements concernés et, s'il y a lieu, dans chacune des communes désignées par le préfet.

Article R. 123-30 du Code de l'environnement :

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux où le projet est envisagé, le commissaire enquêteur en informe le préfet qui sollicite l'accord des autorités de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé.

Article R. 123-31 du Code de l'environnement :

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par un document, dans les conditions prévues à l'article L. 123-9, le commissaire enquêteur, ou le président de la commission d'enquête, en fait la demande au préfet qui sollicite l'accord des autorités de l'Etat sur le territoire duquel le projet est localisé, à charge pour elles de l'obtenir du maître d'ouvrage.

Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession du maître d'ouvrage. Le document ainsi obtenu ou le refus motivé du maître d'ouvrage est versé au dossier tenu au siège de l'enquête.

Article R. 123-32 du Code de l'environnement :

Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à la disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête publique a été organisée.

Article R. 123-33 du Code de l'environnement :

Les dispositions du présent chapitre sont sans influence sur le régime de validité d'une déclaration d'utilité publique tel que défini à l'article L. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lequel reste applicable pour les seuls effets que ce code attache à une telle déclaration.